

Version approuvée par le conseil du pôle métropolitain du Pays de Brest du 10 février 2026,
rendue exécutoire le 16 avril 2026

ANNEXES

du SCoT du Pays de Brest

3. Évaluation environnementale



sce
ateliersup+

Pays de Brest
PÔLE MÉTROPOLITAIN





Étude ayant bénéficié
d'un financement de la
Région Bretagne



Sommaire

1 	Cadre réglementaire et méthodologie de l'évaluation	7	<i>F /</i>	<i>La limitation de l'exposition de la population aux risques et aux nuisances en anticipant et en s'adaptant au changement climatique</i>	<i>24</i>
<i>A /</i>	<i>Cadre réglementaire.....</i>	<i>7</i>	<i>G /</i>	<i>La préservation et mise en valeur des paysages</i>	<i>26</i>
<i>B /</i>	<i>Méthodologie de l'évaluation environnementale</i>	<i>8</i>	<i>H /</i>	<i>Le réinvestissement du patrimoine bâti</i>	<i>28</i>
2 	Scénario au fil de l'eau et synthèse des enjeux.....	9	<i>I /</i>	<i>L'inscription du territoire dans une trajectoire ZAN.....</i>	<i>29</i>
<i>A /</i>	<i>Scénario au fil de l'eau</i>	<i>9</i>	4 	Incidences notables et probables de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement.....	31
<i>B /</i>	<i>Hiérarchisation des enjeux.....</i>	<i>13</i>	<i>A /</i>	<i>Objectifs de réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols</i>	<i>31</i>
3 	Démarche ERC menée dans le cadre de la révision.....	14	<i>B /</i>	<i>Analyse des incidences résiduelles et cumulées prévisibles sur l'environnement, et mesures complémentaires.....</i>	<i>33</i>
<i>A /</i>	<i>La réduction de la consommation énergétique</i>	<i>14</i>	<i>C /</i>	<i>Prise en compte de la capacité d'accueil à l'échelle des communes littorales.....</i>	<i>38</i>
<i>B /</i>	<i>L'amplification du développement des énergies renouvelables</i>	<i>16</i>	<i>D /</i>	<i>Zoom sur l'ajout de 4 villages loi Littoral</i>	<i>43</i>
<i>C /</i>	<i>La sécurisation de l'approvisionnement de la ressource en eau</i>	<i>18</i>	<i>E /</i>	<i>Analyse des incidences sur les sites Natura 2000</i>	<i>53</i>
<i>D /</i>	<i>La préservation de l'environnement et la biodiversité.....</i>	<i>20</i>			
<i>E /</i>	<i>La promotion d'un développement harmonieux du littoral et l'affirmation de la vocation maritime</i>	<i>22</i>			



Préambule

Le **SCoT du Pays de Brest** révisé a été approuvé par délibération à l'unanimité des votants par le Comité syndical du Pôle métropolitain du Pays de Brest le 19 décembre 2018. La décision de révision du SCoT de 2011 avait été prescrite fin 2014 afin de rendre le document compatible avec les lois Grenelle II et ALUR et ainsi mieux prendre en compte les questions environnementales et la consommation du foncier agricole et naturel.

Une procédure de modification simplifiée du SCoT a ensuite permis d'intégrer le volet littoral de la loi ELAN. Cette modification a été approuvée par le comité syndical du Pôle métropolitain du Pays de Brest le 22 octobre 2019. Le SCoT est exécutoire dans sa dernière version depuis le 19 novembre 2019.

Le **SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay**, correspondant au périmètre de l'ancienne communauté de communes éponyme, a été approuvé le 8 juin 2016.

Le 30 avril 2019 le Comité syndical du Pôle métropolitain a décidé de prescrire la révision du SCoT. Celle-ci a pour objectif principal d'élargir le périmètre du SCoT du Pays de Brest au territoire de la nouvelle communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay, mais également d'intégrer les évolutions du cadre légal et des documents-cadre.

L'évaluation environnementale a pour objectif d'apprécier la cohérence entre les objectifs et les orientations du SCoT d'une part, et les enjeux environnementaux du territoire identifiés par l'état initial de l'environnement, d'autre part. Elle doit identifier les incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT, en apprécier l'importance et proposer, le cas échéant, des mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser. Elle doit aussi contribuer à informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative qui accompagne la révision du SCoT à travers ses différentes étapes. La présente note résume la démarche menée pour la révision du SCoT du Pays de Brest. Elle présente notamment les études menées et les dispositions retenues pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement, ainsi que les mesures complémentaires recommandées pour éviter, réduire et compenser les incidences résiduelles lors des étapes de la mise en œuvre.

La démarche d'évaluation environnementale est basée sur :

- + un rappel des enjeux identifiés par l'État Initial de l'Environnement et du « scénario au fil de l'eau » qui se produirait sans la révision du SCoT,
- + l'analyse des incidences du projet sur les thématiques environnementales, qu'elles soient positives ou négatives, sur la base des objectifs du PAS et des orientations et objectifs du DOO et DAACL,
- + la mise en évidence des mesures prises par le SCoT pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives sur l'environnement,
- + l'analyse des incidences résiduelles sur les grands espaces susceptibles d'être touchés de manière notable par le projet, notamment les sites Natura 2000,
- + la mise en place d'indicateurs de suivi pour chaque thématique afin de permettre la réalisation de bilan et du suivi de l'évaluation environnementale du SCoT sur la prise en compte des orientations du projet (les indicateurs de suivi sont présentés dans une note séparée – cf. annexe 7 du SCoT).



1 | Cadre réglementaire et méthodologie de l'évaluation

A | Cadre réglementaire

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a été définie par la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'Évaluation des Incidences de certains Plans et Programmes sur l'Environnement. En application des principes de l'Union Européenne, cette directive développe une approche préventive pour éviter d'éventuels effets négatifs sur l'environnement grâce à des mesures correctives prises avant l'arrêt des projets.

Plusieurs décrets précisent les dispositions d'application de la Directive européenne, notamment le décret n°2012-995 du 23 août 2012 concernant l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Le code de l'urbanisme précise le contenu de l'évaluation environnementale :

ARTICLE R.104-18 DU CODE DE L'URBANISME

Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.



B | Méthodologie de l'évaluation environnementale

Conformément au code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale s'est déroulée tout au long des travaux de la révision du SCoT, selon une démarche itérative avec les équipes techniques et les instances politiques.

Le bureau d'étude en charge de l'évaluation environnementale a été associé aux travaux et aux débats dès 2021 (notamment par des points réguliers avec l'équipe de l'ADEUPa et par l'assistance à une grande partie des réunions du comité de pilotage SCoT), ce qui a permis de mettre très concrètement en œuvre la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) :

- + en assurant la complétude et la compréhension de la lecture des enjeux, aussi bien environnementaux qu'urbains et économiques,
- + en contribuant à leur traduction dans les objectifs et orientations du PAS et du DOO/DAACL,
- + en appréciant les rédactions proposées au regard des enjeux et des incidences prévisibles sur l'environnement, et en proposant des solutions alternatives pour éviter et réduire les incidences du projet sur l'environnement.

En particulier, **deux réunions du comité de pilotage ont été dédiées à l'évaluation environnementale :**

- + au début de la phase de rédaction du PAS, pour mettre en discussion des stratégies alternatives pour répondre aux principaux enjeux retenus ;
- + en phase de relecture du projet de DOO, pour partager l'appréciation des mesures ERC intégrées dans les orientations et objectifs retenus et l'identification des incidences résiduelles sur l'environnement.

L'élaboration du diagnostic et de l'état initial de l'environnement du SCoT a notamment donné lieu à **des travaux approfondis concernant l'évolution prospective des risques de submersion, concernant les sous-frames de la trame verte et bleue, concernant les enjeux paysagers des franges urbaines et concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)** passée. Ces données ont largement facilité la démarche ERC par une spatialisation précise des enjeux.

La formulation des enjeux et du scénario au fil de l'eau a pu s'appuyer sur des expertises confirmées, associant les spécialistes de l'ADEUPa et du bureau d'étude SCE en charge de

l'évaluation environnementale. Les enjeux les plus significatifs ont été identifiés en tenant compte à la fois des spécificités du territoire du Pays de Brest et de la portée du SCoT.

La démarche ERC a été basée sur des questions évaluatives et la discussion de solutions alternatives envisageables (formalisées par des scénarios là où cela a été jugé pertinent). **Sur la base du projet de PAS, les risques d'incidences potentielles ont été identifiés et des points de vigilance pour la rédaction du DOO/DAACL ont été formalisés pour assurer la prise en compte des mesures d'évitement et de réduction en amont.**

Enfin, les incidences prévisibles et significatives résiduelles ont été formalisées pour définir les mesures complémentaires à considérer dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, en différenciant les secteurs susceptibles d'être impactés.

Les vulnérabilités spécifiques des espaces Natura 2000 ont été prises en compte tout au long de cette démarche et font l'objet d'un chapitre spécifique dans le présent rapport.

2 | Scénario au fil de l'eau et synthèse des enjeux

A | Scénario au fil de l'eau

Dans ce chapitre, les principaux constats et enjeux retenus par l'état initial de l'environnement sont résumés. Ils permettent de dégager les principales problématiques et les évolutions prévisibles à prendre en compte par la révision du SCoT. Il en résulte un « scénario au fil de l'eau » qui pourrait se produire sans l'application de mesures correctives, et qu'il s'agit de corriger autant que possible par la révision du SCoT pour en éviter, réduire et compenser les incidences négatives.

Énergie

L'état initial de l'environnement met en perspective les problématiques et évolutions suivantes pour la rédaction du SCoT :

- + **une augmentation de la production d'énergies renouvelables (EnR)** portée depuis les années 2000 par le bois-énergie et l'éolien terrestre, mais absorbée par l'augmentation de la consommation, notamment par les transports et le secteur résidentiel ;
- + **un potentiel de production d'énergie photovoltaïque** théoriquement important en toitures mais diffus et difficile à mobiliser ;
- + **un potentiel de développement de parcs éoliens contraint** par le cadre réglementaire

national et local (distance de 500m, radars de façade, aéroport...), mais aussi un certain nombre de sites d'implantation potentielle identifiés et un potentiel de repowering sur les sites existants ;

- + **des paysages emblématiques sur le littoral, les estuaires et les points hauts**, et un « dialogue terre-mer » singulier (constitué par 12 unités paysagères) ;
- + **Une évolution réglementaire à l'échelle nationale** pour accélérer les projets et procédures relatives au développement des énergies renouvelables (Loi APER : ZAE nR, agrivoltaïsme).

Par la mise en œuvre du SCoT, il s'agira ainsi de contribuer à réduire la consommation énergétique, notamment par la maîtrise de l'évolution des besoins d'énergie induits par le développement urbain, et de préserver et de faciliter la mobilisation des potentiels de développement des énergies renouvelables, en tenant compte des enjeux paysagers et patrimoniaux.

Ressource en eau

L'état initial de l'environnement met en perspective les problématiques et évolutions suivantes pour la rédaction du SCoT :

- + **une vulnérabilité quantitative** liée à une disponibilité de l'eau en Pays de Brest qui ne s'appuie pas sur un volume stocké, mais sur un flux (climat, géographie, nature des sols) ;
- + **des prélèvements en hausse** (+7% entre 2012 et 2020), en lien avec le développement démographique et économique (d'autant plus que les sources d'alimentation propres des entreprises se raréfient) ;
- + **des capacités aujourd'hui suffisantes** (mais insuffisantes si les besoins continuaient à augmenter, et avec des disparités sur le territoire), et un réseau de distribution vieillissant ;
- + **des situations critiques qui risquent de devenir plus fréquentes** avec le changement climatique, d'autant plus que les épisodes pluvieux pourraient être de plus en plus en décalage avec les périodes touristiques de forte demande ;
- + **un état écologique des masses d'eau** plutôt meilleur que dans le reste de la Bretagne, mais un système vulnérable aux pollutions de



surface avec des risques directs sur les produits de la mer et la production d'eau potable (une soixantaine de captages ont été abandonnés entre 1998 et 2008) ;

+ un besoin de limiter l'augmentation des consommations et de réduire les pertes, et de mobiliser de nouvelles ressources :

- 3 zones potentiellement productrices sont identifiées (SDAGE : « nappes à préserver pour l'eau potable » - NAEP)
- des stockages artificiels pourraient pallier au manque de réserves : anciennes carrières...
- des solutions techniques à développer : REUSE, désalinisation...

Par la mise en œuvre du SCoT, il s'agira ainsi de contribuer à la protection de la ressource en eau et à la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, via la mise en œuvre des dispositions des SDAGE et SAGE, et en assurant l'adéquation des projets d'aménagement et de développement avec la sensibilité des milieux et la disponibilité de la ressource à court et long terme.

Biodiversité

L'état initial de l'environnement met en perspective les problématiques et évolutions suivantes pour la rédaction du SCoT :

- + un grand nombre d'espaces de patrimoine naturel d'intérêt européen** (rade de Brest, baie de Douarnenez, archipel de Molène ; PNRA, PNMI), avec une grande diversité de milieux, et des pénétrations profondes à l'intérieur des terres (estuaires, abers, cours d'eau) ;
- + un taux d'espaces naturels significativement plus bas dans les parties nord et sud** (activités agricoles, urbanisation : métropole, 1 pôle urbain, 3 pôles structurants) que dans la partie centrale (reconnue comme réservoir de biodiversité à l'échelle régionale) ;
- + un phénomène de fragmentation des continuités écologiques** sur les abords et les fonds de vallées, sur le littoral et imbriqué entre les terres agricoles ;
- + une couverture forestière** plus importante dans la moitié sud du territoire, dans les vallées, les abers et sur le littoral ;
- + un enjeu important du bocage** au nord-ouest de la métropole ;
- + une couverture importante de zones humides** sur tout le territoire ;
- + la présence de 5 bassins versants**, disposant chacun d'un SAGE ;
- + des landes réduites à des espaces résiduels et peu connectés entre eux** (principaux réservoirs : Marches des Monts d'Arrée, Menez Hom, Presqu'île de Crozon) ;

- + des pressions parfois fortes pouvant compromettre la pérennité des milieux et leurs fonctionnalités :** urbanisation, réduction progressive des prairies permanentes et intensification des activités agricoles, changement climatique, pollution lumineuse, espèces invasives, dégradation et pollution des sols et de l'eau.

Par la mise en œuvre du SCoT, il s'agira ainsi de contribuer à la préservation des milieux naturels qui assurent le maintien de la biodiversité et les fonctionnalités écologiques nécessaires au développement de la faune et de la flore.

Littoral

L'état initial de l'environnement met en perspective les problématiques et évolutions suivantes pour la rédaction du SCoT :

- + une façade littorale importante et variée**, plus urbanisée que la moyenne du territoire, avec des échanges terre-mer indispensables à de nombreuses espèces, mais aussi un phénomène de fragmentation des continuités écologiques sur le littoral ;
- + la présence de nombreuses activités** sur les espaces littoraux et maritimes (ports, pêche, aquaculture, conchyliculture, exploitation d'algues, transport maritime, plaisance et nautisme, pêche à pied, tourisme...) qui cohabitent avec les milieux naturels, exerçant une pression qui risque de s'accroître (augmentation du trafic maritime,

pression sur la pêche professionnelle, exploitation de granulats en mer, développement des énergies marines, prolifération des algues vertes, augmentation du niveau de la mer, renforcement de la réglementation environnementale...).

Par la mise en œuvre du SCoT, il s'agira ainsi de contribuer à promouvoir un développement harmonieux du littoral et affirmer la vocation maritime du territoire du Pays de Brest, en encadrant les projets d'aménagement et d'urbanisation sur le littoral et en maîtrisant leurs incidences sur l'environnement et les conflits d'usage.

Risques et nuisances

L'état initial de l'environnement met en perspective les problématiques et évolutions suivantes pour la rédaction du SCoT :

+ **une façade littorale très importante**, présentant un taux d'urbanisation deux fois plus élevé que le reste du territoire, mais un nombre limité d'espaces vulnérables à l'aléa submersion : une soixantaine d'espaces présentant une hauteur insuffisante selon les estimations du GIEC à l'horizon 2100 ont été identifiés, dont des secteurs stratégiques pour le développement du territoire (infrastructures portuaires dont notamment le port de Brest, centres-villes de Landerneau, Daoulas, Hôpital-Camfrout, Le Faou, Camaret-sur-Mer...). Cette identification se base sur le scénario d'une hausse d'environ 1m, soit le scénario de référence de l'État (à noter que le

scénario pessimiste du GIEC prévoit une augmentation de 1,8m) ;

- + **le territoire est globalement peu impacté par les phénomènes d'érosion et de recul du trait de côte**, mais des situations locales préoccupantes existent notamment sur la moitié nord. Une augmentation de la fréquence des vents violents et tempêtes est attendue, avec des incidences sur l'érosion du trait de côte et les activités professionnelles et de loisirs ;
- + **une vulnérabilité importante face au risque d'inondation** du fait du grand nombre de cours d'eau, qui se trouve accrue par l'imperméabilisation des sols et l'augmentation des phénomènes extrêmes. L'augmentation du niveau de la mer impactera également le risque d'inondation en amont (écoulement des cours d'eau) ;
- + **une tendance d'aggravation du risque d'incendie et de feu de forêt** liée au changement climatique (périodes de sécheresse...) posant de nouveaux enjeux pour la gestion des espaces boisés et des landes ;
- + **la présence de risques sismiques** (niveau 2), **nucléaire, lié au transport de matières dangereuses, lié au radon, à la pollution de l'air** (transport routier, aérien et maritime, activités agricoles), **et de nuisances sonores** (infrastructures de transport, carrières...), ainsi que plus localement un risque de **glissement de terrain et de retrait-gonflement des argiles**.

Par la mise en œuvre du SCoT, il s'agira ainsi de contribuer à limiter l'exposition de la population aux risques et aux nuisances en anticipant, en tenant compte de l'ensemble des risques connus lors des choix d'urbanisation, et en adaptant le territoire au changement climatique par des modes d'aménagement plus résilients.

Paysage et patrimoine

L'état initial de l'environnement met en perspective les problématiques et évolutions suivantes pour la rédaction du SCoT :

- + **des paysages littoraux emblématiques** à forte notoriété (falaises, plages, abers...) ;
- + **des vues panoramiques particulièrement qualitatives** depuis la RN165 (rade et ports de Brest), depuis la ligne ferroviaire (rade, Elorn), depuis les ouvrages d'art qui enjambent les vallées et depuis les points hauts du territoire (Menez Hom, marches de l'Arrée) ;
- + **des paysages plus ordinaires mais qui marquent l'identité** de chaque partie du territoire ; les paysages vécus du quotidien (bocage, lisières urbaines, paysages urbains et agricoles) souffrant d'une certaine uniformisation (formes urbaines, entrées de ville) ; des lisières urbaines qui se stabiliseront sous l'effet du ZAN ;
- + **un grand nombre et une diversité importante de patrimoines architecturaux** à préserver, pas toujours bien connus et identifiés ;



- + un bâti fortement porteur d'identités locales, mais pouvant présenter un manque d'usage et devant être adapté pour répondre aux exigences des modes de vie contemporains, avec un risque de dénaturation ;
- + un rôle majeur que jouent les paysages et le patrimoine naturels pour la qualité du cadre de vie, les fonctionnalités écologiques, la réduction des risques naturels.

Par la mise en œuvre du SCoT, il s'agira ainsi de contribuer à préserver et mettre en valeur les paysages et réinvestir le patrimoine bâti dans un nouveau contexte où la pression sur les espaces déjà urbanisés augmentera par la mise en œuvre de la trajectoire ZAN, et où les extensions urbaines seront plus contenues.

Consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers

L'état initial de l'environnement met en perspective les problématiques et évolutions suivantes pour la rédaction du SCoT :

- + la consommation de 1 251 ha de terres agro-naturelles entre 2011 et 2021, marquant un ralentissement significatif par rapport à la période 2005-2015 ;
- + une consommation d'espace largement portée par le développement résidentiel, basé sur un habitat pavillonnaire en extension d'urbanisation (57%), mais avec une augmentation de la densité moyenne des

opérations (passant de 11 à 15 log/ha, avec cependant de fortes disparités selon les territoires) ;

- + une augmentation significative des résidences secondaires et logements vacants sur les territoires connaissant une croissance démographique plus faible ;
- + une consommation d'espace portée pour un quart par le développement économique (315 ha), notamment par le développement des zones industrielles et artisanales, mais aussi commerciales, tertiaires et logistiques ;
- + l'absence de friches ou un nombre limité de bâtiments d'activité vacants, du fait d'une forte pression sur le foncier économique avec une diminution rapide des terrains commercialisables ;
- + 160 ha consommés par des équipements (dans l'ordre d'importance : loisirs & sport, gestion de l'eau et de l'énergie, santé et enseignement) ;
- + 300 ha artificialisés par les constructions agricoles, notamment des serres.

Par la mise en œuvre du SCoT, il s'agira ainsi d'inscrire le territoire du Pays de Brest sur la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, définie par le SRADDET, pour atteindre en 2050 l'objectif national du zéro artificialisation nette (ZAN). Pour cela, le SCoT devra territorialiser les objectifs de réduction de la consommation d'espace et d'artificialisation des sols, et définir les conditions pour les atteindre.



B | Hiérarchisation des enjeux

Ci-après les principaux enjeux issus de l'état initial de l'environnement sont hiérarchisés au regard :

- + **de leur importance sur le territoire du Pays de Brest** (pondération : 1 / faible, 2 / moyen, 3 / fort, 4 / très fort ; à noter que seuls les enjeux forts et très forts sont repris dans ce travail de synthèse),
- + **des leviers dont dispose le SCoT pour maîtriser leur évolution** (1 / faible, 2 / moyen, 3 / fort).

L'importance pondérée de l'enjeu correspond au produit des deux pondérations. Si la méthode de hiérarchisation contient forcément une part

arbitraire, elle permet de mettre en évidence 4 enjeux pour lesquels le SCoT joue un rôle particulièrement important, soit :

- + **la sécurisation de l'approvisionnement de la ressource en eau ;**
- + **la préservation de l'environnement et de la biodiversité ;**
- + **la limitation de l'exposition de la population aux risques et aux nuisances en anticipant et en s'adaptant au changement climatique ;**
- + **l'inscription du territoire dans une trajectoire ZAN.**

Sans négliger l'importance des autres enjeux retenus, cette hiérarchisation rappelle le rôle réglementaire qu'exerce le SCoT sur les documents de planification (notamment les PLUi, PDU, PLH) et les projets d'aménagement. En effet, le SCoT n'étant pas un document de programmation de moyens, son impact sur les projets de développement réside dans leur encadrement, mais sans pouvoir réel sur leur réalisation ou non.

Synthèse des principaux enjeux retenus par l'état initial de l'environnement	Importance sur le territoire	Levier du SCoT	Importance pondérée
La réduction de la consommation énergétique	Fort	Moyen	6
L'amplification du développement des énergies renouvelables	Fort	Faible	3
La sécurisation de l'approvisionnement de la ressource en eau	Très fort	Moyen	8
La préservation de l'environnement et la biodiversité	Fort	Fort	9
La promotion d'un développement harmonieux du littoral et l'affirmation de la vocation maritime	Fort	Moyen	6
La limitation de l'exposition de la population aux risques et aux nuisances en anticipant et en s'adaptant au changement climatique	Très fort	Fort	12
La préservation et la mise en valeur des paysages, le réinvestissement du patrimoine bâti	Fort	Moyen	6
L'inscription du territoire dans une trajectoire ZAN	Fort	Fort	9



3 | Démarche ERC menée dans le cadre de la révision

A | La réduction de la consommation énergétique

Questions évaluatives

- + **Quels sont les leviers de l'aménagement du territoire pour réduire la consommation énergétique dans les secteurs des transports, résidentiels et économiques ?**

Solutions alternatives prises en compte

L'organisation de l'armature urbaine et la maîtrise des besoins de déplacement par la répartition des emplois et de l'habitat constituent le principal levier du SCoT pour agir sur la consommation énergétique. Différents indicateurs pour le renforcement des pôles ont ainsi été étudiés :

- une surpondération des pôles de proximité a été rejetée pour ne pas diluer l'objectif des pôles plus structurants ;
- un bonus pour les pôles présentant un taux de flux migratoires domicile-travail >50% à l'intérieur de l'EPCI a été retenu ;
- un bonus pour les pôles disposant d'une bonne desserte en transports en commun a été retenu.

Choix retenus pour le PAS

- + **Améliorer les performances thermiques des bâtiments et adapter l'urbanisme au changement climatique** : améliorer la performance énergétique du bâti (neuf et rénovation), favoriser un urbanisme bioclimatique (ensoleillement, auto-régulation thermique, densification) ;

- + **Limiter les besoins de déplacements motorisés et favoriser des modes de transports de marchandises moins émetteurs de gaz à effet de serre (GES)** : renforcement des polarités et centralités (urbanisme de proximité), développement des infrastructures pour les transports en commun, modes actifs et covoiturage, développement du fret ferroviaire et maritime, développement de la logistique de proximité, développement des carburants alternatifs (GNV, électricité), pratiques agricoles.

Risques d'incidences potentielles identifiés et points de vigilance pour l'élaboration du DOO

Un risque de focaliser sur les constructions nouvelles et de négliger le parc ancien qui présente l'enjeu majeur pour la réduction de la

consommation énergétique (habitat, activités, équipements) > *Définir des critères opérationnels pour prioriser le renouvellement urbain comme levier de la réhabilitation thermique du parc ancien.*

Un risque de contraindre les potentiels de densification par des exigences trop fermées et systématiques en matière d'orientation bioclimatique > *Concilier l'approche d'urbanisme bioclimatique avec l'impératif de densification.*

Un risque d'un développement qui focalise sur les espaces urbanisables en extension et dans les communes périphériques, en raison de la facilité des opérations en comparaison avec les opérations en renouvellement dans les tissus plus denses des pôles > *Garantir l'objectif de renforcement des pôles et centralités par des freins / conditions permettant de maîtriser la concurrence du développement périurbain et hors pôles.*

Un risque que les projets d'aménagement des itinéraires vélos et de développement de l'offre en transports en commun ne suivent pas les opérations d'urbanisation en périphérie / déconnectés des centralités > *Veiller au développement des dessertes en transports en commun / modes actifs, y compris pour les opérations de développement urbain.*

Choix retenus pour le DOO

Dans le SCoT approuvé en 2018, il n'existe pas de partie spécifique à la thématique énergie, mais le thème est tout de même abordé à plusieurs reprises dans les chapitres commerce/ développement économique / activités agricoles / habitat.

Dans le nouveau SCoT, les contenus sont conservés et rappelés dans un chapitre dédié. Ils ont fait l'objet de petites adaptations en lien avec la loi Climat et résilience. Le SCoT demande ainsi à favoriser l'implantation de bâtiments (économiques comme résidentiels) peu consommateurs d'énergie.

L'armature territoriale permet de conjuguer dynamisme et attractivité (résidentielle, économique, commerciale...) tout en rationalisant le développement de transports en commun et mobilités douces.

Les politiques de l'habitat doivent favoriser la remise sur le marché de logements vacants, la requalification du parc ancien et la résorption de l'habitat indigne.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées au SCoT

Au regard des enjeux identifiés, le SCoT prévoit des dispositions visant à encourager la réduction des consommations énergétiques par le biais de plusieurs prescriptions et préconisations. Les apports de la révision sont principalement induits par la loi Climat et résilience. Les objectifs de performances énergétiques s'adressent avant tout aux bâtiments nouveaux, mais le SCoT encourage également les politiques de l'habitat en faveur de la remise sur le marché d'habitat vacant ou indigne vers une meilleure qualité résidentielle.

De plus, le SCoT engage les collectivités à réduire la consommation d'énergie, en particulier dans les secteurs du bâtiment, des transports, et du tertiaire. Cette mesure contribue à atténuer les risques liés à la dépendance énergétique et à la volatilité des prix de l'énergie, améliorant ainsi la résilience du territoire en cas de perturbations de l'approvisionnement énergétique.



B | L'amplification du développement des énergies renouvelables

Questions évaluatives

- + Quels types d'espaces ou secteurs, et quels types de projet faut-il favoriser pour le développement des énergies renouvelables ?
- + Sur quels types d'espaces ou secteurs, le développement d'énergies renouvelables devrait être évité ou interdit ?
- + Quelles exigences de qualité environnementale et d'intégration paysagère faut-il retenir pour les projets d'installations d'énergies renouvelables ?

Solutions alternatives prises en compte

Il a été retenu le choix d'opérer une différenciation des orientations par filières d'énergies renouvelables afin de tenir compte de leurs incidences spécifiques.

Dans le cadre de l'atelier de synthèse des enjeux environnementaux, la définition de critères pour l'identification de sites favorables / défavorables en fonction des enjeux paysagers et environnementaux a été préféré à une stratégie plus conservatrice focalisant uniquement sur les sites potentiels déjà identifiés, et à une stratégie plus restrictive de localisation de secteurs d'exclusion.

Choix retenus pour le PAS

- + Développer les capacités de stockage carbone / développer la filière bois : préservation des prairies et zones humides, reconstitution des boisements et du bocage ;
- + Adopter une stratégie adaptée de production d'énergies renouvelables, basée sur les spécificités locales, mobiliser prioritairement le potentiel solaire en toiture, et mobiliser l'ensemble des autres filières de production d'énergie : bois-énergie, photovoltaïque et thermique solaire, géothermie, éoliennes, méthanisation, compostage, pyrogazéification, énergies marines, filières émergentes...

Risques d'incidences potentielles identifiés et points de vigilance pour l'élaboration du DOO

Un risque d'incidences négatives par le développement de projets d'énergies renouvelables dans des sites naturels > Garantir l'objectif de préservation des milieux naturels et de la ressource bois ;

Un risque d'impacter les paysages urbains par la massification de projets de centrales photovoltaïques en toiture ou ombrière sur parking > Définir des orientations pour le développement de centrales solaires en toiture et ombrières sur parking, complémentaires et

compatibles avec les dispositifs réglementaires nationaux, prenant en compte les enjeux paysagers et de végétalisation des espaces urbains ;

Un risque lié à une multiplication des projets de parcs d'énergies renouvelables et notamment agrivoltaïques, lié aux ouvertures réglementaires opérées par la loi APER et ses décrets d'application, impactant l'agriculture, les paysages et les fonctionnalités écologiques > Définir des critères d'identification des espaces pour le développement de parcs photovoltaïques au sol considérés agricompatibles, permettant d'en limiter l'impact sur l'activité agricole, l'environnement et les paysages (cf. document cadre de la Chambre Agricole).

Un risque d'empêcher la mobilisation des potentiels éoliens par des contraintes supplémentaires à ceux qui existent à l'échelle nationale > Préserver les sites potentiels pour le développement de parcs éoliens nouveaux et pour la modernisation des parcs existants.

Choix retenus pour le DOO

Le chapitre préexistant dans le SCoT approuvé en 2018 « Transition énergétique du territoire » est complété par des objectifs et prescriptions par types d'énergies renouvelables :

+ Intégration de prescriptions / préconisations par filière

- Filière bois-énergie : le SCoT encourage la structuration de la filière et encadre la production en lien avec les objectifs de protection de la biodiversité au sens large. Le développement des chaufferies est encouragé en adéquation avec la disponibilité de la ressource locale.
- Filière solaire : afin de limiter une artificialisation supplémentaire des sols, les installations de production d'énergies renouvelables s'implanteront préférentiellement en intégration aux bâtiments et aux espaces déjà artificialisés. Sont particulièrement encouragées les toitures des bâtiments (existantes ou à venir) et les ombrières sur parkings.

Les parcs solaires au sol sont eux privilégiés dans les espaces déjà artificialisés et ne pouvant retourner à l'agriculture, ainsi que sur les sites fortement pollués et les espaces non exploités avec des contraintes fortes. À noter que les trackers ne pourront être admis que s'ils ne viennent pas contraindre l'activité agricole.

De plus, en fonction des enjeux locaux et sous condition de respecter le décret du 08/04/2024, l'agrivoltaïsme est autorisé.

- Filière géothermie : encouragée partout où cela est possible (car vise à remplacer d'autres modes de chauffage plus énergivores ou utilisant des énergies fossiles).
 - Filière éolienne : assurer la pérennité des parcs existants et leur évolution / modernisation. Permettre de nouvelles installations, sans saturer le paysage. Respect des zones d'exclusion et intégration paysagère.
 - Filière éolienne en mer : sous réserve de moindre impact environnemental.
 - Filière méthanisation : à privilégier à proximité des réseaux et infrastructures de distribution existants, en veillant à ne pas impacter la qualité des eaux.
- + **Porter une stratégie de production énergétique équilibrée et intégrée au modèle d'aménagement global ;**
- + **Définition de zones réhibitoires** : s'appuyer sur les paysages emblématiques, les enjeux environnementaux et les contraintes sur le littoral pour poser le principe des zones d'exclusion ;
- + **Promouvoir la récupération des déchets pour une valorisation.**

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées au SCoT

Le SCoT encourage l'utilisation et la production des énergies renouvelables via une diversification du mix-énergétique. Il favorise le développement de diverses filières d'énergies traditionnelles, tout en garantissant une non-concurrence avec les espaces et activités agricoles, qui conserve leur primauté pour cette vocation initiale.

Les zones d'exclusion visent quant à elles à préserver les zones les plus sensibles du point de vue des paysages, de l'environnement, du littoral de manière stricte.

Les prescriptions encadrant le développement des différentes filières d'énergies renouvelables leur permettent de s'inscrire dans le territoire, via une adaptation de l'installation au contexte local de la ressource, à la consommation en passant par l'exploitation (gestion de la ressource / intégration paysagère / étude d'impact / concept des courtes distances...). Plus particulièrement pour la méthanisation, le DOO encadre les projets afin de ne pas avoir de retombées néfastes pour la production agricole, en priorisant ceux qui permettent la valorisation des déchets produits par les activités humaines dans une logique des plus courtes distances (réseaux de collecte et poste source), et en demandant de limiter les intrants initialement dédiés aux populations ou aux animaux.



C | La sécurisation de l'approvisionnement de la ressource en eau

Questions évaluatives

- + La qualité et la quantité de la ressource en eau est-elle préservée à long terme, au regard des pressions et risques actuels et futurs ?
- + Les capacités d'approvisionnement et d'assainissement sont-elles pérennes et sécurisées ?
- + L'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et l'évolution des besoins liés au développement démographique et économique est-elle assurée ?
- + Les leviers pour réduire la consommation en eau sont-ils mobilisés pour tous les usages ?

Solutions alternatives prises en compte

Le SCoT approuvé en 2018 intègre déjà des prescriptions fortes en matière d'assainissement.

Néanmoins, les élus reconnaissent la problématique de la **disponibilité de l'eau** comme un enjeu majeur. Au-delà des orientations relatives aux économies d'eau, à la sécurisation des sources d'approvisionnement existantes, et à l'identification de nouvelles sources et site de stockage, ils ont fait le choix de faire de la consommation d'eau un critère pour le **développement économique** dans les schémas directeurs d'approvisionnement de l'eau.

La **modération de la croissance démographique** agit également en faveur de la préservation de la ressource.

Choix retenus pour le PAS

- + **Préserver les capacités naturelles de gestion de l'écoulement des eaux** : préservation des zones humides, champs d'expansion des crues, espaces de bon fonctionnement et abords naturels des cours d'eau en lien avec les objectifs de protection de la biodiversité, de la réduction des risques, et le développement des activités ;
- + **Préserver la qualité des eaux pour protéger l'environnement et faciliter la potabilisation de la ressource** : solidarité amont/aval visant à réduire les polluants, conformité des installations et réseaux d'assainissement, filtration par les espaces naturels, gestion des eaux pluviales, réduction des pollutions ;
- + **Diversifier les sources et les interconnexions des systèmes d'approvisionnement pour limiter leur vulnérabilité** : préservation des captages, pérennisation des capacités et gestion des installations existantes, recherche de nouvelles sources d'approvisionnement en adéquation avec les objectifs environnementaux (anciennes carrières...), interconnexion des réseaux ;
- + **S'appuyer sur les structures et les ressources locales** : démarches partenariales ;

- + **Respecter la capacité d'accueil du territoire relative à la ressource en eau** : sécurisation de l'approvisionnement sur le long terme, dimensionnement du projet de développement, gestion de la ressource ;
- + **Maîtriser les volumes prélevés pour limiter la pression sur la ressource** : économie de l'eau dans les opérations d'aménagement, optimisation des pratiques et usages.

Risques d'incidences potentielles identifiés et points de vigilance pour l'élaboration du DOO

Un risque d'augmentation des risques de pollution et dégradation des milieux naturels par le **développement résidentiel et économique** > Assurer la protection et la préservation des milieux naturels garants de la protection de la ressource en eau vis-à-vis des projets d'aménagement

Un risque de dépassement des capacités locales ou saisonnières d'approvisionnement ou d'assainissement (pics de fréquentation touristique, implantation de gros consommateurs industriels, arrosage des cultures agricoles par période de sécheresse) et un **risque d'un dépassement chronique des capacités d'approvisionnement en raison de la raréfaction de la ressource en lien avec le changement climatique** > Vérifier l'adéquation entre le développement démographique et

économique programmé, et les capacités d'approvisionnement et d'assainissement de l'eau

Perturbation du cycle de l'eau par l'imperméabilisation des sols > Mobiliser les leviers d'économie et de réutilisation de l'eau au niveau de la programmation des usages et de l'aménagement du territoire

Choix retenus pour le DOO

- + **Améliorer la qualité des eaux, via l'intégration des dispositions des documents cadres supérieurs ou des organismes et ressources sur le sujet.**
- + **Garantir la sécurité de l'approvisionnement via des prescriptions visant à:**
 - prendre en compte les périmètres de captage (existants / futurs, avec cartographie de l'existant public dans le DOO) ;
 - préserver la bonne qualité des réseaux et systèmes d'assainissement ;
 - mieux prendre en compte dans les schémas directeurs de l'eau la disponibilité de la ressource, notamment au regard de l'activité économique.

+ **Économiser la ressource via des prescriptions visant à :**

- l'installation de dispositifs de récupération des eaux de pluie,
 - le recours à des actions en faveur de la sobriété et/ou de la réutilisation.
- + **Poursuivre l'amélioration des systèmes et réseaux d'assainissement :** conditionner l'urbanisation à la conformité des équipements et des réseaux d'assainissement (avec identification des EPCI concernés) ;
- + **Optimiser la gestion des eaux pluviales** tant à travers la limitation de l'imperméabilisation que la désimperméabilisation.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées au SCoT

D'une manière générale, le SCoT a mis en place des mesures visant à réduire, voire à éviter dans la mesure du possible, les impacts négatifs prévisibles de la croissance du territoire sur la gestion de la ressource en eau. Ces mesures visent à garantir une gestion durable de l'eau tout en soutenant le développement territorial.

- + **Le renforcement de la connaissance sur la qualité et la quantité de l'eau** va permettre d'accompagner les projets pour réduire les impacts sur la ressource.
- + **La modération de la croissance démographique** contribue à éviter une forte augmentation de la pression sur la disponibilité de la ressource.
- + **La prise en compte des périmètres de captage et de forage** par les projets d'extension urbaines et les projets d'infrastructures évite de nouvelles pressions ou incidences.
- + **La bonne qualité des réseaux et des systèmes épuratoires** comme conditions pour le développement urbain réduit les pertes et fuites dans le réseau et les incidences sur les milieux naturels.
- + **Les orientations en faveur de la gestion alternative des eaux pluviales et à la désimperméabilisation des sols** réduit la pression sur les installations de traitement et par conséquent les risques de surcharge, et favorise le cycle naturel de l'eau.



D | La préservation de l'environnement et la biodiversité

Questions évaluatives

- + Les milieux naturels d'intérêt sont-ils protégés de manière pérenne ?
- + Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (réservoirs et corridors) et leurs fonctionnalités écologiques, sont-ils préservés, et renforcés là où ils sont dégradés ou menacés ?
- + Les enjeux relatifs au renforcement de la nature en ville et aux sols vivants sont-ils affirmés face à la pression de la densification ?

Solutions alternatives prises en compte

Plutôt que de placer les enjeux économiques avant les enjeux écologiques, l'environnement naturel est considéré comme un enjeu majeur et transversal (fonctionnalités écologiques, valorisation du cadre de vie pour les habitants et les entreprises).

Ce choix se traduit par l'**approfondissement de l'analyse des sous-trames écologiques** qui a permis de compléter dans le SCoT des orientations spatialisées par milieux.

Choix retenus pour le PAS

- + Protéger l'environnement et la biodiversité, support de toutes vies et activités
 - Critère de la disponibilité actuelle et future des ressources ;
 - Priorité à l'optimisation des espaces déjà urbanisés pour réduire les extensions urbaines, ménageant la nature en ville ;
 - Compensation et restauration si des incidences ne peuvent être évitées ; préservation des espaces de biodiversité ordinaire (bocage, landes, zones humides, cours d'eau, espaces boisés, espaces littoraux...).
- + Préserver et restaurer la fonctionnalité de la trame verte et bleue
 - Protection forte des habitats et milieux d'intérêt et des mécanismes assurant leur fonctionnalité ;
 - Restauration des fonctionnalités écologiques notamment au nord et au sud ; éviter le morcellement des têtes de bassins versants ;
 - Prolongement des corridors écologiques au sein des espaces urbanisés.
- + Lutter contre la pollution lumineuse et préserver la bonne qualité des sols
 - Réduction des éclairages nocturnes ;
 - Limiter le recours aux produits phytosanitaires.

Risques d'incidences potentielles identifiés et points de vigilance pour l'élaboration du DOO

Un risque cumulé de :

- + **disparition de milieux naturels considérés comme ordinaires** par l'extension urbaine et le développement économique ;
- + **augmentation de la pression sur les milieux naturels sensibles** à proximité des secteurs d'urbanisation et dans les secteurs à forte fréquentation, notamment sur le littoral ;
- + **fragmentation des continuités écologiques** par l'urbanisation et l'intensification des activités agricoles ;
- + **dégradation de la qualité des sols** dans et autour des secteurs urbanisés ;
- + **dégradation voire disparition de la biodiversité en milieu urbain** par la suppression des habitats et corridors dans le cadre d'opérations de densification et de renouvellement.

Face à ces risques identifiés, il a été identifié les points de vigilance suivants :

- *assurer l'identification et la déclinaison locale des éléments constitutifs de la trame verte et bleue, et leur préservation dans le cadre des documents d'urbanisme ;*
- *renforcer dans le cadre des projets d'aménagement les fonctionnalités*

écologiques : nature en ville, corridors et réservoirs écologiques à proximité immédiate des zones urbanisées ;

- *préserver autant que possible les milieux naturels ordinaires, non protégés ;*
- *favoriser la perméabilité des sols et leur fonctionnalité en milieu urbain ;*
- *protéger strictement les zones humides, en cohérence avec les dispositions des SAGE ;*
- *préserver et renforcer la trame noire en dehors des espaces urbanisés, et favoriser la diminution de l'éclairage dans les zones urbaines en cohérence avec les enjeux de la biodiversité nocturne.*

Choix retenus pour le DOO

- + **Préserver et restaurer les fonctionnalités de l'environnement et de la trame verte et bleue**, via l'identification des trames et sous-trames que les PLU devront affiner et l'identification des espaces à enjeux (concentrations, perméabilité écologique).
- + **Protection des zones humides et des cours d'eau / du bocage / des landes, pelouses et fourrés**, en interdisant strictement leur destruction (sauf dérogation prévues par les SAGE et études d'impacts selon la méthode ERC).
- + **Préserver les milieux littoraux, marins et l'estran**, via leur délimitation et l'encadrement strict de la constructibilité.
- + **Ménager des zones de pollution lumineuse**, via l'identification de la trame noire.
- + **Préserver la bonne qualité des sols**, via la réduction de l'usage des produits phytosanitaires et la désimperméabilisation.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées au SCoT

Le développement des activités humaines, lorsqu'il n'est pas réglementé, peut avoir un impact significatif sur les paysages, avec des conséquences sur les écosystèmes naturels et la biodiversité du territoire. Le SCoT s'est attaché à programmer son développement de manière raisonnée et accompagnée afin de limiter ses impacts qui pourraient nuire aux fonctionnalités écologiques du territoire.

- + **Des cartographies détaillées par sous-trame avec l'identification de secteurs à forts enjeux comme cadre imposé pour la révision des PLUi** donne une garantie pour leur prise en compte dans la définition des intentions d'aménagement.
- + **Le DOO apporte des précisions pour encadrer l'interdiction de la destruction de zones humides (sauf dérogation dans les SAGE) et ajoute une orientation spécifique aux landes, pelouses et fourrés**, ce qui réduit le risque de mise sous pression par des intentions d'aménagement.
- + **L'ajout d'une orientation sur la préservation de la qualité des sols** contribue à éviter à davantage dégrader leur qualité.
- + **La précision de l'orientation pour ménager la trame noire** contribue à la réduction de l'éclairage dans les espaces sensibles.



E | La promotion d'un développement harmonieux du littoral et l'affirmation de la vocation maritime

Questions évaluatives

- + Les sensibilités et fragilités des espaces naturels littoraux et marins sont-elles prises en compte et protégées ?
- + La cohabitation des différentes activités et usages et la pression qu'ils exercent sur les milieux naturels sont-ils encadrés, en tenant compte des évolutions futures prévisibles ?

Solutions alternatives prises en compte

L'ordonnance sur la modernisation des SCoT introduite par la loi ELAN prévoit un nouveau format pour ces documents. Pour les SCoT littoraux, la principale différence en matière de contenu est la possibilité de traiter la thématique « Mer et littoral » de manière plus approfondie (sur la question de la vocation des espaces et de la compatibilité des usages notamment) et plus souple que dans un schéma valant mise en valeur de la mer (pas d'avis conforme de l'État par exemple). Ce nouveau format s'applique d'emblée aux SCoT dont l'élaboration ou la révision a été lancée à compter du 1^{er} avril 2021. Pour les SCoT dont la révision a été prescrite avant cette date, comme c'est le cas pour le SCoT du Pays de Brest, les élus peuvent choisir de les appliquer ou de rester sur l'ancienne mouture du code de l'urbanisme. Considérant l'intérêt pour le territoire de pouvoir se positionner davantage sur l'aménagement de sa façade littorale et maritime, le conseil du pôle métropolitain s'est positionné en

faveur du format modernisé des SCoT pour son nouveau document et a délibéré en ce sens le 9 mai 2023.

La plupart des activités et usages sur le littoral ne sont pas délocalisables. Le SCoT :

- fait le choix d'encadrer leur bonne cohabitation ;
- assume la sélection faite sur les équipements sur lesquels focaliser les projets de consolidation ou de développement du fait des problématiques de coûts liées à l'entretien et à l'adaptation au changement climatique.

Secteurs de relocalisation de zones urbaines menacées par la montée de la mer

- Le SCoT fait le choix de ne pas identifier de secteurs spécifiques de relocalisation ; les opérations devront respecter les principes généraux encadrant le développement urbain (pas de restitution à surface foncière identique par exemple, ni de dérogation à la loi Littoral).

Définition des espaces proches du rivage (EPR)

- Choix de confirmer le tracé des SCoT précédents, afin de stabiliser les acquis ;
- Ajustement du tracé à la limite entre la CCPCAM et la CCPCP, ainsi qu'au niveau de la limite transversale de la mer de Dinéault pour une plus grande cohérence d'ensemble.

Choix retenus pour le PAS

+ **Identifier et préserver les enjeux environnementaux du littoral**

- Encadrer l'urbanisation ;
- Préserver l'environnement littoral et marin ;
- Préserver les échanges terre-mer ;
- Rechercher une bonne cohabitation entre les usages et activités littorales et marines d'une part, et les besoins et sensibilités de l'environnement d'autre part.

+ **Encadrer l'urbanisation du littoral**

- Définir et identifier les espaces urbanisables au sens de la loi Littoral et les inscrire dans le changement de modèle promu par le SCoT ;
- Adaptation en adéquation avec les enjeux et l'évolution prévisible des risques.

+ **Définir les vocations des différents secteurs maritimes**

- Différenciation de 6 secteurs ;
- Priorité à l'ensemble des activités économiques liées à la mer par rapport à la fonction résidentielle, intégration de l'objectif de préservation de l'environnement ;
- Équilibre entre fonctions résidentielles et développement du nautisme, de la plaisance et du tourisme ;
- Développement de la conchyliculture ;

- Préservation des capacités de développement des activités structurantes du port de Brest.

Risques d'incidences potentielles identifiés et points de vigilance pour l'élaboration du DOO

Un risque d'une augmentation de la pression sur les milieux naturels littoraux et marins, lié à une augmentation du transport maritime, une éventuelle exploitation de granulats, ou encore le développement des énergies renouvelables > *Assurer une protection stricte des milieux naturels sensibles de l'estuaire et de la mer*

Un risque d'une augmentation des conflits d'usage en lien avec la pression sur la pêche professionnelle et le renforcement de la réglementation environnementale, du développement touristique et l'augmentation du niveau de la mer réduisant les espaces > *Définir les usages prioritaires par secteurs du littoral, et conditionner leur développement à la préservation des milieux naturels sensibles*

Un risque de dégradation des fonctionnalités écologiques terre-mer par l'urbanisation rétro-littorale

> *Assurer la préservation des milieux naturels fonctionnels pour les échanges terre-mer ;*

> *Assurer la cohérence avec les dispositions d'application de la loi Littoral (identification des villages, agglomérations et SDU ; espaces proches du rivage, espaces remarquables, coupures d'urbanisation...).*

Choix retenus pour le DOO

+ Réserver des espaces à proximité du rivage pour les activités nécessitant un accès mer

- Priorité au développement des activités économiques nécessitant la proximité de l'eau aux abords des espaces portuaires ;
- Carte de localisation des principaux espaces d'activités économiques liés à la mer ;
- Carte des espaces de protections environnementales strictes.

+ Soutenir le niveau d'infrastructures nécessaires au bon fonctionnement des activités maritimes

- Identification des aires et cales de carénage et équipements d'accès à la mer les plus structurants dans les PLU ;
- Focus sur le port de Brest ;
- Focus sur le port du Conquet.

+ Organiser l'accueil de la plaisance

- Justification du besoin d'augmentation de la capacité d'accueil des ports ;
- Si des aménagements sont à prévoir, privilégier la réorganisation des sites existants, la réhabilitation des friches portuaires, et la recherche de techniques permettant la densification des bateaux au mouillage, afin d'optimiser les services existants et réduire les impacts sur l'environnement ;
- Si de nouveaux sites sont à envisager, prendre en compte les incidences sur la TVB identifiée par le SCoT.

+ Dispositions d'application de la loi littoral

- Cartographie des espaces proches du rivage, espaces naturels remarquables (dont réintégration de certains secteurs du SCoT de 2011, qui n'avaient pas été reproduits lors de la dernière révision du fait d'un changement de méthodologie) et coupures d'urbanisation.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées au SCoT

Le littoral occupe une place importante dans le Pays de Brest, tant d'un point de vue paysager, touristique qu'économique. Le SCoT développe des objectifs et prescriptions visant à conforter et organiser l'interface terre-mer, tout en préservant les espaces et les ressources.

+ L'intégration dans le DOO d'une cartographie des équipements structurants et de la vocation prioritaire des secteurs du littoral permet limiter les conflits d'usage et les incidences qui seraient causées par des usages / équipements non prioritaires.

+ La priorisation des équipements portuaires et la différenciation des stratégies d'aménagement face aux risques de submersion permet d'éviter des incidences liées à des travaux d'aménagements lourds pour les équipements non prioritaires.

+ L'encadrement des projets pour assurer la prise en compte des enjeux environnementaux et accompagner les évolutions liées au changement climatique contribue à éviter et réduire les incidences sur les milieux naturels.



F | La limitation de l'exposition de la population aux risques et aux nuisances en anticipant et en s'adaptant au changement climatique

Questions évaluatives

- + La prise en compte des différents risques naturels connus est-elle assurée ?
- + Une extension future des secteurs exposés à un aléa est-elle anticipée (prise en compte du changement climatique) ?
- + L'augmentation des enjeux dans les zones exposées est-elle évitée, voire leur diminution programmée ?

Solutions alternatives prises en compte

Il n'a pas été identifié d'alternative à la protection et l'adaptation des **secteurs les plus stratégiques** (port de Brest / les centres-villes / ...). Une délocalisation ou un gel du développement urbain ne peut être envisagé au regard de leur rôle pour l'ensemble du territoire.

L'appui sur les Plans de Prévention des Risques (PPR) a été jugé insuffisant du fait d'un manque d'actualisation et de nombreux territoires non couverts. Ainsi, il a été fait le choix de réaliser une **simulation du risque submersion à l'horizon 2100** pour disposer d'un diagnostic homogène et actuel des secteurs exposés.

Concernant le risque de recul du trait de côte, au regard des dispositions précises et contraignantes à l'échelle nationale, il a été jugé opportun de renvoyer à ces dernières.

Choix retenus pour le PAS

- + **Sécuriser les équipements portuaires et autres installations stratégiques**
 - Protection directe des installations les plus stratégiques ne pouvant pas être déplacées (ports, centres-villes) et adaptation progressive des autres équipements.
- + **S'adapter aux risques littoraux par la mise en place d'une « boîte à outils »**
 - Gestion durable du trait de côte, aménagements permettant de temporiser le risque pour les habitations, équipements, infrastructures et activités sur le littoral tant que c'est possible, puis rechercher leur potentielle relocalisation ;
 - Identifier les enjeux et limiter l'exposition de nouvelles populations et activités.
- + **S'adapter à l'augmentation du risque d'inondation**
 - Champs d'expansion, gestion des eaux pluviales, règles d'urbanisme.
- + **Entretenir les espaces vulnérables aux incendies pour limiter leur propagation**
- + **Limiter l'exposition de la population à tous les autres risques et nuisances.**

Risques d'incidences potentielles identifiés et points de vigilance pour l'élaboration du DOO

Un risque d'une augmentation des enjeux dans les espaces urbanisés du littoral du fait du changement climatique, de la densification des espaces déjà urbanisés et de l'absence ou du manque d'actualisation de plans de prévention des risques ;

> *Différencier les stratégies de prévention en fonction de l'importance des enjeux existants et des alternatives possibles (protection, adaptation, relocalisation) ;*

> *Anticiper l'évolution du risque à long terme dans un contexte d'importantes incertitudes pour éviter que les futures zones d'urbanisation se trouvent à terme exposées à un risque.*

Un risque d'extension des zones urbaines et économiques exposées aux risques peu connus, dont notamment les feux de forêts et le glissement de terrain > *Assurer la prise en compte, l'amélioration et l'actualisation de la connaissance du risque dans les documents et opérations d'aménagement.*

Choix retenus pour le DOO

+ Anticiper et s'adapter à l'évolution des risques littoraux

- Différenciation des **espaces stratégiques** devant être préservés et pérennisés sur site, des espaces moins stratégiques devant être gérés d'une manière résiliente et adaptée ;
- Les PLU ne pourront pas créer de nouveaux enjeux dans les secteurs de danger (**zones inconstructibles**).

+ Prévenir les inondations : encouragement d'un retour à l'état agro-naturel des espaces de rives et des champs d'expansion des crues ;

+ S'adapter au risque feu de forêt, via la mise en place d'aménagements permettant de réduire les impacts (bande coupe-feu, entretiens des espaces naturels, landes et boisements, ...)

+ Prévenir les autres risques et nuisances : technologiques, mouvement de terrain, qualité de l'air...

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées au SCoT

Bien que les risques et nuisances soient identifiés et pour certains, fassent l'objet de plans de prévention, les principales menaces qui portent sur les personnes et les biens sont d'une part le développement de nouveaux risques, et d'autre part une aggravation des risques connus liés à l'arrivée de nouvelles populations dans des

secteurs à risques, à des aménagements ou des installations inadaptées aux caractéristiques des secteurs à risques et aux effets du bouleversement climatique.

Des mesures ont donc été prises dans le SCoT afin de réduire, voire si possible d'éviter, les incidences négatives pressenties vis-à-vis des perspectives de développement territorial sur la vulnérabilité du territoire face aux risques, et nuisances.

+ L'identification des espaces stratégiques où des ouvrages de protection sont explicitement autorisés réduit le risque de dommages sur des installations non délocalisables.

+ L'interdiction d'installer de nouveaux enjeux et la priorité aux solutions fondées sur la nature / relocalisation en dehors des espaces stratégiques identifiés par le SCoT ou les PLU permet une réduction de l'exposition des biens et des personnes au risque.

+ L'identification cartographique des principaux sites exposés au risque submersion à horizon 2100 évite une augmentation des enjeux exposés par les projets d'aménagement y compris hors secteurs couverts par un PPR.

+ L'ajout d'une orientation relative aux feux de forêt et au radon contribue à éviter une augmentation des biens exposés.



G | La préservation et mise en valeur des paysages

Questions évaluatives

- + Les paysages emblématiques sont-ils protégés et les panoramas valorisés ?
- + Les paysages vécus du quotidien sont-ils requalifiés ?
- + Les lisières urbaines sont-elles valorisées ?

Solutions alternatives prises en compte

Le diagnostic paysager a été approfondi sur le volet « **paysages urbains du quotidien** », permettant d'étudier des orientations paysagères complémentaires, différenciées et territorialisées. Les orientations des SCoT précédents ont ainsi été complétées.

Dans le contexte du frein à l'extension urbaine posée par la trajectoire ZAN, il a été fait le choix d'intégrer des orientations de valorisation des **lisières urbaines/agricoles**.

Pour ne pas ajouter des contraintes supplémentaires, le SCoT n'impose pas de règles strictes pour encadrer le **développement des parcs éoliens ou photovoltaïques**, les dispositifs réglementaires nationaux sont jugés suffisants.

Choix retenus pour le PAS

- + Protéger les paysages « emblématiques », porteurs d'identité et vitrines du territoire
 - Panoramas vers la mer et l'intérieur des terres ;
 - Lignes de crête ;
 - Bâti caractéristique : phare, amer, château d'eau ;
 - Abords des sites emblématiques ;
 - Axes majeurs d'entrée sur le territoire ;
 - Maîtrise de l'urbanisation sur les espaces littoraux et rétro-littoraux ;
 - Intégration des constructions et installations d'énergies renouvelables...
- + Améliorer les paysages « ordinaires » pour en faire un facteur de qualité de vie
 - Densifier les enveloppes urbaines, centralités vivantes et résilientes ;
 - Maîtriser l'évolution des paysages face au développement des énergies renouvelables ;
 - Requalifier les paysages d'entrée de ville, identités rurales et maritimes.
- + Mieux traiter et valoriser la valeur d'usage des lisières urbaines : transition qualitative entre villes/bourgs et campagnes, valeur d'usage (modes actifs, fonctionnalités écologiques, gestion hydraulique, perméabilité

des sols); silhouettes paysagères et identitaires ;

- + Valoriser le cœur des villes et des bourgs : espaces de respiration, nature en ville, patrimoine, entrées de ville.

Risques d'incidences potentielles identifiés et points de vigilance pour l'élaboration du DOO

Un risque de banalisation des paysages identitaires mais « ordinaires » du quotidien, des lisières urbaines et des entrées de ville par le développement urbain, économique et/ou le développement d'installations d'énergies renouvelables > *Différencier les orientations selon les secteurs*

Un risque de dévalorisation des paysages littoraux et des panoramas emblématiques par le développement urbain > *Encadrer et assurer l'intégration paysagère du développement urbain en particulier sur le littoral et dans les principaux cônes de vue.*

Un risque de diminution et dévalorisation des espaces urbains paysagés sous la pression du renouvellement urbain (ZAN) > *Préserver un juste équilibre entre formes urbaines densifiées et espaces de respiration.*

Choix retenus pour le DOO**+ Identification des éléments du paysage et du patrimoine à préserver et à mettre en valeur**

- **Les paysages et sites emblématiques** (connexion de ces espaces / possibilité d'interdire les parcs d'énergies renouvelables) – Carte et texte ;
- **Les particularités paysagères locales et les paysages ordinaires** (insertion du bâti, prise en compte des spécificités locales) – Carte et texte ;
- **Les portes d'entrée du territoire** (gestion et mise en valeur des espaces interstitiels) ;
- **Les entrées de ville** (délimitation et traitements paysagers) ;
- **Les lisières urbaines** (identification et caractérisation par les PLU, valeur d'usage).

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées au SCoT

Les incidences induites par le développement urbain et les infrastructures portant sur la biodiversité, la consommation d'espace et l'agriculture s'appliquent également aux paysages. Un développement non encadré pourrait altérer la richesse du patrimoine architectural et naturel du territoire. Sans mesures particulières, la mise en œuvre du SCoT pourrait donc menacer les espaces les plus sensibles et les friches urbaines qui sont les premières touchées par l'urbanisation. Aux dispositions relatives à la protection de la biodiversité qui répondent également à la préservation du paysage, s'ajoutent quelques-unes complémentaires :

- + l'identification des paysages emblématiques**, qui favorise leur protection via les outils des PLUi et réduit ainsi le risque de leur dégradation ;
- + l'identification des éléments d'intérêt du patrimoine urbain paysager**, qui établit un cadre précis pour les inventaires locaux et favorise ainsi la définition de règles locales dans les PLUi pour encadrer les projets d'aménagement et définir les éléments à protéger ;
- + l'importance accordée aux lisières urbaines/agricoles et aux entrées de ville**, qui alimente les PLUi (OAP, règlement) et contribue à éviter des projets de faible qualité paysagère.



H | Le réinvestissement du patrimoine bâti

Questions évaluatives

- + Le patrimoine bâti à préserver ou valoriser, est-il identifié, et les conditions de son évolution précisées ?
- + Le réinvestissement du bâti ancien des bourgs est-il favorisé et encadré ?

Solutions alternatives prises en compte

Les dispositions du SCoT approuvé en 2018 concernant le changement de destination étant acquises et jugées pertinentes, elles ne sont pas remises en question.

Au regard de l'enjeu de la densification, les dispositions préexistantes et nouvelles ont fait l'objet d'une attention particulière pour favoriser le réinvestissement du bâti ancien et ne pas faire de sa préservation un frein excessif au renouvellement urbain. C'est pourquoi le choix a également été fait de compléter ce volet par des précisions sur les éléments patrimoniaux à préserver et valoriser.

Choix retenus pour le PAS

- + Identifier et préserver les éléments distinctifs du patrimoine local : marqueurs identitaires, éléments témoins historiques, moteurs d'attractivité ;
- + Protéger tout en permettant l'évolution des constructions présentant un caractère patrimonial, comme une partie de la

réponse à l'objectif de sobriété foncière : transformations, dans le respect du caractère remarquable du bâti, conditions du changement de destination des constructions dans l'espace rural et maritime, réinvestissement ou renaturation de sites / bâtis tombés en ruine ;

- + (Re)mettre en valeur le patrimoine par la prise en compte de ses abords.

Risques d'incidences potentielles identifiés et points de vigilance pour l'élaboration du DOO

Un risque d'une disparition du patrimoine ancien dans les bourgs et villages sous la pression du renouvellement et de la densification, notamment pour le patrimoine non inventorié et non protégé,

et un risque de restreindre les potentiels de densification et de renouvellement par des dispositions trop strictes de préservation du bâti ancien identitaire mais non remarquable

> Définir un point d'équilibre entre les enjeux de préservation du patrimoine bâti identitaire dans les bourgs et son réinvestissement dans le cadre des projets de renouvellement urbain et de densification.

Risque de ruine pour le patrimoine hors bourg sans usage ni projet de valorisation > Définir une stratégie de valorisation du bâti sans usage et dégradé ou en ruine (patrimonial ou non), en

adéquation avec les enjeux, la situation, et les moyens des collectivités.

Choix retenus pour le DOO

- + Création d'une partie spécifique dédiée à ce sujet dans le DOO.
- + Préserver les éléments marquants du patrimoine en encourageant leur (re)mobilisation. Encadrer les reconversions par des aménagements adaptés permettant la mise en valeur de leurs caractéristiques historiques et/ou architecturales.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées au SCoT

Les risques de dégradations du patrimoine sont associés au développement urbain et plus particulièrement par le renouvellement urbain qui pourrait être important s'il n'est pas prévu de disposition pour en limiter les incidences.

- + L'identification des éléments du patrimoine bâti va garantir leur préservation.
- + La mise en place de prescriptions visant à accompagner l'évolution du bâti traditionnel va permettre de le valoriser dans le cadre de sa reconversion ou de sa remise sur le marché.



I | L'inscription du territoire dans une trajectoire ZAN

Questions évaluatives

- + La trajectoire vers l'objectif ZAN en 2050 est-elle intégrée conformément aux objectifs du SRADDET ?
- + Le renouvellement urbain et le réinvestissement des fonciers déjà artificialisés et du bâti ancien sous-utilisé sont-ils favorisés ?

Solutions alternatives prises en compte

Le **scénario démographique** retenu repose sur une croissance modérée de la population (considérant que la croissance observée est plus faible que les objectifs des SCoT précédents et des projections hautes de l'INSEE, couplée à une baisse de la natalité).

Territorialisation des objectifs de réduction de la consommation foncière par EPCI :

- **Scénarii Habitat** avec différentes variables (poids démographique des EPCI, des pôles / obligations de production de logements sociaux / ampleur de la tâche urbaine / les opérations récentes de renouvellement urbain / les migrations domicile-travail / la connexion aux réseaux de transport en commun) ;
- **Scénarii Développement économique avec différentes variables** (emplois totaux, emplois industriels, déplacements domicile-travail, répartition des équipements, répartition des ménages...) ;

- Choix de prendre en compte les opérations réalisées depuis août 2021 ou imminentes, avec un zonage permettant l'aménagement à court terme (U, 1AU).

Choix retenus pour le PAS

- + **Changer de modèle d'aménagement pour répondre aux besoins de développement du territoire tout en préservant l'environnement et les terres agricoles**

Une trajectoire compatible avec le SRADDET :

- 2021-2031 : 745 ha conformément au SRADDET ;
- 2031-2041 : moins 60 % du rythme d'artificialisation par rapport à 2011-2021 ;
- 2041-2051 : moins 80 %.

- + **Optimiser tous les fonciers urbanisés**

- Adaptation des besoins selon les spécificités de chaque territoire ;
- Optimisation de tous les types de foncier (opérations d'aménagement, densité), renouvellement urbain pour tous les types d'aménagement y compris les zones d'activités économiques et les espaces agricoles.

- + **Permettre l'évolution des constructions** (cf. Réinvestir le patrimoine bâti, ci-avant).

Risques d'incidences potentielles identifiés et points de vigilance pour l'élaboration du DOO

Un risque de consommation et d'artificialisation de terres agricoles et naturelles par les extensions urbaines (habitat / économie / équipements / infrastructures)

> *Décliner la trajectoire ZAN 2050 et l'objectif du SRADDET par territoires, par vocations et par périodes*

> *Définir des modalités opérationnelles pour maîtriser les opérations d'aménagement en extension urbaine conformément aux objectifs de sobriété foncière définis par le SCoT (développement résidentiel, économique, agricole, équipements, infrastructures).*

> *Donner la priorité aux projets en renouvellement urbain, et faciliter les opérations de réinvestissement du foncier déjà artificialisé et sous-utilisé dans les bourgs, tout en préservant des espaces de respiration et le végétal en ville.*

Un risque d'artificialisation non maîtrisée par les projets agricoles > *Intégrer la notion de compensation par renaturation / désartificialisation.*



Choix retenus pour le DOO

- + Une répartition du foncier par poste entre 2021-2031, 2031-2041 et 2041-2046,
- + Prévoir une production de logements en accord avec la typologie des ménages, avec des objectifs de densité différenciés selon l'armature urbaine du SCoT (EPCI, niveaux de pôles),
- + Priorité au renouvellement urbain avant l'extension.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées au SCoT

- + Le respect des obligations réglementaires et des objectifs du SRADDET réduit la consommation d'espaces naturels et agricoles.
- + Une ventilation de la production de logements en accord les objectifs de rééquilibrage et l'armature urbaine limite l'augmentation des besoins de déplacements et la dépendance automobile.
- + La priorité donnée au renouvellement urbain réduit le risque d'un développement basé uniquement sur les opérations en extension urbaine.

4 | Incidences notables et probables de la mise en œuvre du SCoT sur l’environnement

A | Objectifs de réduction de la consommation d’espace et de l’artificialisation des sols

En accord avec le SRADDET, le SCoT prévoit, par rapport à la consommation d’espace et artificialisation observées entre 2011 et 2021 (1 251 ha) une baisse de :

- - 40 % du rythme de consommation foncière entre 2021 et 2031, soit 745 ha nets,
- - 60 % du rythme d’artificialisation entre 2031 et 2041, soit 500 ha nets (hors bâtis agricoles) ;
- - 80 % du rythme d’artificialisation entre 2041 et 2046, soit 126 ha nets (hors bâtis agricoles).

La poursuite de cette trajectoire devra se traduire par l’atteinte de l’objectif de zéro artificialisation (ZAN) à horizon 2050.

Les « comptes-fonciers » du SCoT sont affectés aux EPCI par périodes de 10 ans (et de 5 ans pour 2041-2046). Ces comptes-fonciers intègrent l’ensemble des opérations considérées comme d’envergure locale ou de Pays.

Seuls deux projets sont identifiés d’envergure « Pays de Brest » : le futur stade de foot Arkéa Park sur la métropole et l’abattoir au Faou, pour un total de 18 ha imputés à l’enveloppe 2021-2031 du SCoT.

Ne sont pas compris dans les comptes-fonciers :

- les projets d’envergure nationale ou européenne (PENE). Les projets retenus à ce stade sur les listes 1 et 2 du décret correspondant sont toutefois rappelés (projet Celtic Interconnector à La Martyre, projets de développement industriel rétroportuaire sur le secteur « nord-est » de la métropole, développement de la zone du Pouillot à Châteaulin) ;
- les projets d’envergure régionale (PER). Les projets remontés à la Région Bretagne pour une potentielle intégration en tant que tel dans la prochaine modification du SRADDET sont également détaillés.

*Extrait du
DOO :
comptes-
fonciers par
EPCI par
période*

EPCI	Compte foncier pour 2021-2031	Compte-foncier pour 2031-2041	Compte-foncier pour 2041-2046	Compte-foncier global (2021-2046)	Surfaces liées à des projets d’envergure supérieure aux EPCI ²
Brest métropole	283 ha	221 ha	55 ha	559 ha	45 ha (stade et PENE)
Pays d’Iroise	97 ha	57 ha	13 ha	167 ha	
Pays des Abers	82 ha	47 ha	12 ha	141 ha	
Lesneven - Côte des Légendes	67 ha	43 ha	11 ha	121 ha	
Pays de Landerneau-Daoulas	100 ha	63 ha	16 ha	179 ha	5 ha (PENE)
Presqu’île de Crozon - Aulne maritime	50 ha	38 ha	10 ha	98 ha	3 ha (abattoir du Faou)
Pleyben - Châteaulin - Porzay	48 ha	31 ha	9 ha	88 ha	18 ha (PENE)
Total	727 ha	500 ha	126 ha	1 353 ha	



La définition des comptes fonciers 2021-2046 repose sur un travail de scénarisation par affectation (habitat, développement économique, équipements et infrastructures ; cf. justification des choix, annexe 1 du SCoT). Ces affectations ne sont cependant pas contraignantes et les EPCI, via leurs PLUI, pourront choisir une répartition différente entre les différentes affectations. Le scénario retenu pour la définition des comptes-fonciers permet néanmoins d'apprécier la répartition des incidences sur le territoire.

Par ailleurs, les orientations et objectifs du DOO donnant la priorité au renouvellement urbain et définissant des densités minimales différenciées pour les opérations d'habitat en extension urbaine contribueront à assurer la sobriété foncière recherchée.

Enfin, le SCoT retient différentes orientations portant sur la renaturation.

EPCI	Hypothèse d'artificialisation pour l'habitat en ha entre 2031 et 2046	Hypothèse d'artificialisation pour le développement économique en ha entre 2031 et 2046	Hypothèse d'artificialisation pour les équipements et infrastructures en ha entre 2031 et 2046	Compte-foncier de l'EPCI en ha (hors projets d'envergure) entre 2031 et 2046
Brest métropole	89	157	30	276
CAPLD	36	32	11	79
CCPI	35	24	12	71
CCPA	29	21	9	59
CLCL	27	17	10	54
CCPCAM	23	18	7	48
CCPCP	13	17	6	40
Total du compte-foncier (CF) 21-31	255	286	85	626

Extrait de la justification des choix : détail par postes d'artificialisation des sols du scénario de territorialisation du foncier entre 2031 et 2046, par EPCI – seuls les comptes-fonciers globaux par périodes de 10 ou de 5 ans, précisés par le DOO, s'imposent aux PLUi

B | Analyse des incidences résiduelles et cumulées prévisibles sur l'environnement, et mesures complémentaires

Par la mise en œuvre de la démarche Éviter-Réduire-Compenser lors de la révision du SCoT, les incidences négatives potentielles de la mise en œuvre des projets d'aménagement et de développement prévus ou autorisés par le SCoT, le cas échéant à travers les documents de planification locaux notamment les PLUi, seront largement maîtrisées et limitées (cf. chapitre 3 ci-avant). Néanmoins, un certain nombre d'incidences résiduelles devront être prises en compte aux étapes ultérieures, soit :

- + la mise en compatibilité des 7 PLUi qui couvrent le territoire du Pays de Brest avec le SCoT,
- + les démarches d'élaboration des projets et des études environnementales associées,
- + les procédures d'autorisation des projets,
- + ainsi que le suivi et l'évaluation de leurs incidences mesurables.

L'analyse de ces incidences résiduelles de la mise en œuvre du SCoT porte sur :

- + **les incidences probables et notables dans les différentes thématiques traitées par l'évaluation environnementale, ainsi que l'identification des principaux secteurs susceptibles d'être impactés,**
- + **les incidences cumulées par les liens entre les thématiques et avec la mise en œuvre d'autres projets.**

Consommation d'espace

Selon les comptes fonciers retenus, le SCoT plafonne pour la période 2021-2031 la consommation d'espace à 745 ha nets, et pour la période 2031-2046 à 626 ha nets, auxquels pourraient s'ajouter des projets reconnus d'envergure régionale et nationale ou européenne.

Les comptes fonciers sont territorialisés selon les 7 EPCI du Pays de Brest.

L'extension urbaine aura inévitablement des incidences sur les ressources naturelles (eau, biodiversité, sols), les paysages et le patrimoine, et les besoins de déplacement. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers peut même être considérée comme la principale source d'incidences négatives pour l'environnement. C'est pourquoi, il s'agira lors de la mise en œuvre du SCoT de :

- + **veiller à la traduction opérationnelle des orientations et objectifs du SCoT en matière de sobriété foncière dans les PLUi ;**
- + **appliquer avec rigueur le principe de proportionnalité qu'accorde le SCoT entre les projets au sein des espaces urbains déjà artificialisés (renouvellement et densification) et les projets en extension urbaine ;**
- + **mettre en place dans chaque collectivité une stratégie foncière proactive permettant de maîtriser l'évolution des**

secteurs stratégiques et si besoin de reprendre la main pour réinvestir les gisements les plus importants ;

- + **suivre la consommation d'espace et l'artificialisation pour veiller à ne pas dépasser les plafonds autorisés par le SCoT.**

Consommation énergétique

L'augmentation de la population et des emplois va inévitablement générer de nouveaux besoins en déplacements, dont seule une partie se portera sur les transports collectifs et les modes actifs (déplacements à vélo et à pied). Ainsi, **les besoins en énergie liés au trafic motorisé augmenteront**, malgré l'électrification du parc automobile, le développement de l'offre de transports alternatifs à la voiture individuelle, et le renforcement du développement de l'habitat, des emplois et des équipements et services dans les pôles de l'armature territoriale inscrits dans le SCoT.

Aussi, le développement urbain dans les secteurs éloignés des services et équipements et/ou mal desservis par les transports collectifs entraînera **des nouvelles dépendances de la voiture**, malgré les orientations du SCoT qui permettront de l'encadrer et de le limiter.

L'augmentation des nuisances par le trafic motorisé concernera en premier lieu les secteurs d'entrée de ville et les axes structurants en traversée de localité.



Pour limiter des incidences négatives et en cohérence avec les orientations et objectifs du SCoT, il s'agira de :

- + **décliner le principe du renforcement des pôles dans les PLUi, par une territorialisation des objectifs de production de logements et d'accueil d'emplois, de commerces et d'équipements en cohérence avec l'armature urbaine du SCoT et ses objectifs relatifs au renforcement des pôles ;**
- + **programmer le développement de l'offre de transport collectifs et l'aménagement d'itinéraires cyclables à travers les volets mobilité des PLUi / PDU / PdM-PdMS ;**
- + **assurer la qualité et la sécurité des aménagements liés (arrêts de bus, itinéraires piétons et cyclables) dans le cadre des projets opérationnels ;**
- + **assurer l'efficacité des mesures d'apaisement de la circulation dans les bourgs et villages, et des mesures de protection contre l'exposition au bruit et aux nuisances, dans le cadre de l'accompagnement et de l'autorisation des projets d'aménagement et de construction.**

À noter que la maîtrise des consommations énergétiques engendrées par l'évolution des modes de consommation et de déplacement, ainsi que la consommation par les bâtiments et process agricoles et industriels reviennent aux différentes réglementations techniques, et échappent au champ d'habilitations réglementaires du SCoT.

Énergies renouvelables

Le développement, nécessaire, des installations de production d'énergies renouvelables entraînera inévitablement des incidences sur leur site d'implantation : les nouvelles installations (de parcs éoliens, parcs photovoltaïques, méthanisation...) modifieront les paysages urbains, agricoles et naturels et pourront exercer de nouvelles pressions sur les espaces naturels, agricoles, et les ressources (eau, biodiversité, sols...).

En effet, les enjeux économiques, sociétaux et climatiques liés au développement des filières d'énergies renouvelables peuvent entrer en concurrence avec ceux de la préservation des espaces naturels et agricoles. Les pressions de la part des porteurs de projets privés et publics sont fortes, et le SCoT ne pourra parvenir à lui seul à encadrer des pratiques agressives.

Si le SCoT définit des objectifs et orientations pour la préservation des qualités paysagères, la protection des milieux naturels et le renforcement des continuités écologiques, il reviendra aux PLUi et aux autorités instructrices d'encadrer ces développements, notamment par :

- + **la définition dans les PLUi des conditions d'intégration paysagère et de préservation des fonctionnalités écologiques des aménagements autorisés, et la définition de zones d'exclusion là où les enjeux liés au paysage, au patrimoine, aux fonctionnalités écologiques ou aux conflits d'usage le justifient ;**
- + **l'accompagnement des porteurs de projets dès la recherche des sites d'implantation**

pour les orienter sur les sites les plus favorables ;

- + **la prise en compte des nouveaux documents cadre, notamment des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables validées par le préfet, et des documents cadre de la Chambre d'agriculture relative aux espaces agricoles considérés comme incultes ou inexploités.**

À noter : une réglementation nationale en rapide évolution pour intégrer les évolutions techniques. En particulier, la réglementation relative au développement de parcs photovoltaïques en toiture et aux sols, et de parcs agrivoltaïques est récente et des évolutions à court terme sont possibles.

Ressource en eau

La ressource en eau et les milieux naturels associés sur le territoire sont déjà aujourd'hui soumis à des pressions quantitatives et qualitatives. Le développement résidentiel et économique aura nécessairement des impacts et contribuera à augmenter les pressions existantes via la consommation d'eau, le traitement des eaux polluées (grises, noires) et le risque de pollutions accidentelles. Aussi, l'augmentation de la pression et le risque de dégradation des milieux naturels associés au grand et au petit cycle de l'eau s'ajoutent à cette problématique.

L'enjeu est d'autant plus important que le changement climatique bouleverse les cycles naturels connus et ouvre une période avec de nombreuses incertitudes. Les études en cours et à venir devront ainsi progressivement améliorer la



compréhension des conséquences notamment quantitatives du changement climatique sur la disponibilité de la ressource.

En cohérence et en complémentarité avec le SDAGE et les SAGE, le SCoT retient différents objectifs et orientations visant à garantir la protection du patrimoine naturel qui est indispensable pour la bonne qualité des eaux (maillage bocager, cours d'eau, zones humides, zone d'expansion des crues...), la gestion des eaux pluviales et l'économie de la consommation, et en particulier l'adéquation entre les projets de développement et les capacités d'approvisionnement et de traitement des eaux.

La mise en œuvre concrète de ces objectifs et orientations se révèle d'une importance cruciale pour maîtriser et limiter les incidences négatives du développement urbain sur la ressource en eau. Il s'agira notamment de :

- + **s'assurer que les enseignements des études en cours et à venir sur l'évolution de la disponibilité de la ressource en eau soient pris en compte dans les documents de planification (SRADDET, SCoT, PLUi) ;**
- + **traduire la condition de capacités de traitement suffisantes concrètement dans les PLUi et l'appliquer lors de l'instruction des projets d'aménagement et de construction ;**
- + **mettre en œuvre les dispositions du SDAGE et des SAGE.**

Biodiversité

Bien que le SCoT fait de la préservation des milieux naturels et des fonctionnalités écologiques une priorité et que le développement en extension sera plus limité qu'auparavant, le développement résidentiel et économique ne restera pas sans impacts sur les habitats et corridors de migration de la faune et la flore. En particulier, la pression sur les espaces de nature et les sols à l'intérieur des tissus bâtis augmentera par la priorité donnée au renouvellement et à la densification urbains.

Au-delà de la préservation, voire de la sanctuarisation de certains milieux, l'enjeu réside dans la prise en compte des habitats écologiques comme une composante à part entière des projets d'aménagement. Ce n'est donc pas uniquement une approche réglementaire, mais une approche de projet qui sera nécessaire.

Pour maîtriser et limiter les incidences négatives du développement urbain sur la biodiversité, il s'agira donc d'appliquer concrètement les orientations et objectifs du SCoT :

- + **dans le cadre de l'élaboration des PLUi, par l'identification et la délimitation des espaces naturels à préserver de tout aménagement, et la définition des conditions strictes là où certains projets peuvent être autorisés ;**
- + **dans le cadre des projets d'aménagement et de construction, par l'intégration de la préservation des fonctionnalités écologiques des espaces végétaux et des sols, et la création de nouveaux habitats ;**
- + **dans le cadre de la gestion et de l'entretien des espaces végétaux et des sols, par la**

mise en place de dispositifs respectueux des qualités écologiques des sites ;

- + **dans le cadre du suivi et de l'évaluation des incidences positives et négatives, pour valoriser les retours d'expérience.**

Littoral

Le littoral est sujet à une pression forte du fait de l'importance des usages et équipements qui y sont présents. Les aménagements futurs et nouveaux usages, même ciblés et encadrés, auront des impacts sur les milieux naturels, notamment sur les sites estuariens les plus fréquentés. Les incidences négatives sur l'environnement ne pourront pas toujours être évitées, du fait de la proximité voire de la superposition des enjeux environnementaux et des activités et usages. En effet, le littoral se caractérise par une concentration d'enjeux liés à la biodiversité, à l'eau, aux ressources naturelles, aux risques naturels, qui se trouvent sous la pression des activités humaines et bouleversés par le changement climatique.

Une attention particulière reviendra à ce titre aux équipements d'envergure notamment du port de Brest, mais aussi aux autres activités économiques (pêche, conchyliculture, aquaculture) et de loisirs (pêche à pied, baignade, plaisance, sports nautiques), ainsi qu'au traitement des eaux noires et grises.

À ce titre, les dispositions du SCoT relatives aux milieux naturels de l'estran et marins, et aux continuités écologiques terre-mer, relatives à la qualité des eaux, à la protection contre les risques naturels et à la résilience face au changement climatique relèvent d'une importance particulière.



À ce titre, on peut également rappeler que le SCoT est un maillon central de l'application des dispositions de la loi Littoral. De nombreuses dispositions sectorielles, les dispositions du PGRI et la réglementation récente relative à l'évolution des traits de côte et à la protection contre la montée de la mer, ou encore le SDAGE et les SAGE, se complètent. Au titre de son rôle « intégrateur » des différents politiques, programmes et plans affectant l'aménagement du territoire, le SCoT se fait le relais d'une approche globale et complexe.

Cette complexité, le changement climatique en cours et l'évolution rapide des connaissances font de la mise en œuvre des objectifs et orientations un enjeu majeur. En effet, il s'agira de composer avec un contexte et un cadre réglementaire évolutif et parfois incertain :

- + **la révision des PLUi et l'instruction des projets devront à chaque fois s'assurer que les évolutions réglementaires et les connaissances les plus récentes soient prises en compte ;**
- + **la recherche des solutions les moins impactantes devra être engagée dès l'amont des projets, par un accompagnement compétent et en mobilisant les moyens nécessaires ;**
- + **le principe de précaution devrait être privilégié systématiquement face à des incertitudes et manques de connaissances, notamment en ce qui concerne les impacts du changement climatique (montée de la mer, évolution du trait de côte...);**
- + **en particulier, les PLUi et les projets d'aménagement devront s'assurer de la**

bonne prise en compte du document stratégique de façade (DSF) et le respect des règles spécifiques relatives aux autorisations d'occupations du domaine public maritime.

Risques et nuisances

Bien que le SCoT intégrateur tienne compte des différents risques connus sur le territoire, et que la révision du SCoT a permis de compléter certaines lacunes et de contribuer à la lisibilité des risques, ces risques restent présents et leur connaissance reste partielle.

Ainsi, les orientations et objectifs relatifs à la prévention des risques et la protection des biens et des personnes, ainsi que leur traduction dans les PLUi et les projets d'aménagement ne pourront pas assurer une sécurité absolue, notamment contre les phénomènes extrêmes.

L'actuel contexte de changement climatique accentue cette problématique. Au-delà des risques pour les biens et les personnes, des impacts doivent être attendus et anticipés, sur la ressource en eau, sur les milieux naturels et le littoral, sur les paysages et le patrimoine.

Par conséquent :

- + **la révision des PLUi et l'instruction des projets devront à chaque fois s'assurer que les évolutions réglementaires et les connaissances les plus récentes soient prises en compte ;**
- + **le principe de précaution devrait être privilégié face à des incertitudes et manques de connaissances, notamment en ce qui concerne les impacts du**

changement climatique et ses conséquences sur les risques littoraux, les risques de glissement de terrain, les feux de forêt, mais aussi les risques technologiques.

Paysages et patrimoine bâti

Le paysage et le patrimoine sont sujets à une pression forte, tout particulièrement sur les franges des agglomérations urbaines et au sein des enveloppes urbaines. En effet, la pression sur le foncier en renouvellement urbain et la densité bâtie des projets en extension augmentera significativement la pression sur le patrimoine bâti et végétal constitué. L'application des principes de la sobriété foncière aura pour répercussion une pression plus forte sur les tissus bâtis existants. La densification et le renouvellement urbain ne pourront se faire sans engendrer une reconfiguration des espaces patrimoniaux.

Les aménagements, même ciblés et encadrés auront certains impacts sur les milieux qui ne pourront pas toujours être évités. En particulier, des aménagements visant à assurer l'interconnexion et la valorisation de sites emblématiques pour une meilleure lisibilité et attractivité constituent en même temps un risque de créer des incidences négatives sur ces mêmes sites et leur environnement.

Si le DOO accorde une place importante à ces problématiques et établit un référentiel intéressant et utile pour reconnaître les enjeux, il laisse au PLU le soin d'arbitrer les cas particuliers.

Aussi, la définition d'éventuels périmètres d'exclusion pour les installations de production d'énergies renouvelables est laissée aux PLU ; le



SCoT seul ne garantit pas la préservation des paysages emblématiques identifiés dans le DOO d'éventuels impacts de nouveaux parcs photovoltaïques ou éoliens.

Comme pour les enjeux liés à la biodiversité, l'approche réglementaire propre au SCoT et au PLUi devra ainsi se traduire par une approche de la qualité des projets :

- + dans le cadre de l'élaboration des PLUi, par l'identification des espaces paysagers et patrimoniaux à préserver, des éléments à conserver sans pour autant empêcher leur évolution ;**
- + dans le cadre des projets d'aménagement et de construction, la mise en place d'une approche de projet intégrant les qualités paysagères et patrimoniales comme une composante à part entière ;**
- + dans la valorisation des retours d'expérience, la diffusion des bonnes pratiques pour sensibiliser les porteurs de projets et les instructeurs.**



C | Prise en compte de la capacité d'accueil à l'échelle des communes littorales

Le territoire du SCoT du Pays de Brest est très fortement marqué par sa situation littorale. En effet, 54 des 103 communes du Pays sont littorales (y compris la commune de Pont-de-Buis-lès-Quimerch qui est classée commune estuarienne). L'ensemble des 7 EPCI qui composent le territoire ont une façade littorale ; sur la CCPCAM toutes les communes sont mêmes littorales.

Cette situation géographique se reflète aussi dans l'armature territoriale, avec 75 % de la population et 80 % des emplois qui se situent dans les communes littorales (données INSEE 2021). Ces chiffres n'ont rien de surprenant car une grande partie de la métropole brestoise (5 communes sur 8 dont Brest et Guipavas qui en sont les plus importantes en termes d'habitat, d'équipements et d'emplois), le pôle urbain de Lanerneau, le pôle structurant de Crozon et les pôles relais de Ploudalmézeau, Lannilis, Plouguerneau, Daoulas, Le Faou, et Pont-de-Buis-lès-Quimerch sont des communes littorales.

Le même constat se retrouve pour les zones d'activités stratégiques, dont un nombre important de la métropole s'y trouve (le Technopole, le Polder, secteur de développement économique Nord-Est, dont les extensions à Saint-Thudon, et à terme à Lanvian), auxquelles s'ajoutent la zone de Quiella-Keranguéven au Faou (nouvel abattoir), et les sites de Livbag et Nobelsport à Pont-de-Buis-lès-Quimerch.

Dès lors, la problématique de la prise en compte des capacités d'accueil dans les communes littorales ne se présente pas sous

la forme d'un projet de développement alternatif, mais d'un impératif pour le projet de territoire dans sa globalité.

La prise en compte des spécificités des communes littorales, de leur attractivité, de la sensibilité de leurs milieux naturels, et de la concentration des activités, usages et enjeux qui en résulte, est une partie intégrante du projet de territoire du Pays de Brest et trouve sa traduction dans de nombreuses dispositions, bien au-delà des seuls chapitres dédiés au « littoral ».

C'est pourquoi la démarche ERC mise en œuvre dans le cadre de la révision du SCoT (cf. chapitre 3 ci-avant) s'avère d'autant plus importante. Ainsi, l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées dans le SCoT, ou encore les mesures complémentaires mises en évidence dans le chapitre B ci-avant ont fait l'objet d'une attention forte. Leur respect dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT à travers les PLUi intercommunaux s'avère donc crucial.

Dans cette partie de l'évaluation, nous analysons plus spécifiquement les dispositions mises en place pour respecter la capacité d'accueil dans les communes littorales, et les éventuelles conditions supplémentaires, au regard des exigences particulières de la loi Littoral, notamment :

- + de la préservation des espaces remarquables au sens de la loi Littoral (définis par l'article L.121-23 du code de l'urbanisme) ;
- + de l'existence de risques littoraux ;

- + de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;
- + des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés ;
- + du système de ressources soumis à des pressions par les activités ou les populations permanentes ou saisonnières qui impacte les territoires littoraux.

La préservation des espaces remarquables

L'état initial de l'environnement met en évidence des espaces remarquables d'une grande diversité et richesse, majoritairement constitués de milieux boisés, de prairies et de pelouses littorales, de landes et d'espaces agricoles littoraux. Ces espaces sont clairement identifiés et caractérisés, et concernent pour une grande partie d'entre eux des espaces littoraux mais également des éléments de la sous-trame littorale de la trame verte et bleue du SCoT. Ils sont fortement concentrés sur la partie sud du territoire (au sud de l'Elorn), notamment entre le sud-est de la CAPLD, les pointes de la Presqu'île de Crozon – Aulne maritime et la partie centrale et le littoral de la CCPCP.

Les espaces remarquables sont concernés par les mesures de préservation prévues au DOO au point 2.4.3. *Préserver et mettre en valeur les espaces remarquables du littoral* du DOO, mais également par les dispositions visant spécifiquement les milieux naturels (2.6.1.



Préserver les grands milieux naturels du territoire), et les espaces agricoles (partie 1.4.3. Préserver à long terme les terres agricoles).

Ainsi, les mesures complémentaires identifiées dans le chapitre B ci-avant au sujet des thématiques Biodiversité et Littoral prennent une importance particulièrement forte, notamment lors de la délimitation et protection des espaces remarquables dans les PLUi intégrant les connaissances les plus récentes, lors de la définition de mesures préventives dans le cas d'aménagements à proximité, et dans le cadre du suivi des mesures.

L'existence de risques littoraux

Du fait de son linéaire côtier important, le Pays de Brest est soumis aux risques de submersion marine et d'érosion et de recul du trait de côte. Plusieurs communes du territoire sont concernées par des plans de prévention.

Le port de Brest est particulièrement concerné car il constitue le principal équipement portuaire du territoire et concentre un grand nombre d'activités et des fonctions métropolitaines rayonnant à l'échelle du Pays de Brest, de la région Bretagne, voire de la France (défense nationale, commerce international, recherche scientifique, construction et déconstruction navales, industrie et développement des énergies renouvelables...).

Les centres-villes concernés ou qui seraient dans le futur concernés par le risque de submersion marine, du fait de l'élévation du niveau de la mer, sont identifiés. Ils constituent également des éléments inamovibles, concentrent des populations importantes et des équipements

structurants, et constituent des maillons fonctionnels d'un système de transport durable et de l'offre de services et d'équipements.

Dans un contexte de changement climatique, entraînant une hausse du niveau de la mer et une augmentation de l'intensité des épisodes météorologiques extrêmes, et donc une augmentation de la vulnérabilité de l'ensemble de la côte face aux aléas d'érosion et/ou de submersion marine, le DOO demande ainsi la mise en place de stratégies adaptées selon le contexte, visant d'une part la protection directe des installations les plus stratégiques, indispensables au territoire et ne pouvant pas être déplacées, notamment les espaces portuaires accueillant des fonctions structurantes et diversifiées et les centres-villes et centres-bourgs, et d'autre part l'adaptation progressive face aux aléas de l'ensemble des autres équipements et aménagements littoraux et maritimes (voir DOO, parties 3.6.1. *Anticiper et s'adapter à l'évolution des risques littoraux*, et 3.6.2. *Prévenir les inondations*).

Les mesures complémentaires identifiées dans le chapitre B ci-avant au sujet des thématiques Risques et Littoral visent particulièrement les communes littorales. La prise en compte de l'évolution rapide des connaissances et de la réglementation en matière de prévention des risques littoraux, et l'application rigoureuse du principe de précaution relèvent ainsi d'une importance forte, y compris dans une perspective de moyen et long terme intégrant des stratégies de relocalisation.

La protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes

Le diagnostic met en évidence la forte dominance d'un modèle dit de polyculture-élevage sur le territoire du SCoT, entraînant une rotation fréquente des usages sur les espaces agricoles, qui occupent plus de 60 % des sols. À l'instar de l'ensemble du territoire du Pays de Brest, les usages majoritaires sur ces terres agricoles sont liés à la culture céréalière et aux prairies liées à l'élevage, ce qui fait du maintien des filières d'élevage, notamment de plein air, un facteur important de préservation de la qualité des eaux et des paysages.

Dans les espaces proches du rivage (EPR, représentant une bande pouvant aller jusqu'à 1,5 km du trait de côte vers l'intérieur des terres), le taux d'urbanisation moyen est près de deux fois supérieur à la moyenne du Pays de Brest. Au global, les espaces urbanisés dans les communes littorales représentent 20 % de l'occupation du sol, les espaces naturels 23 % et les espaces agricoles 57 % de la surface (ces valeurs sont de respectivement 17 %, 19 % et 64 % pour l'ensemble du Pays). Entre 2011 et 2021, la consommation d'espace dans les communes littorales a été de 61 % de la consommation de l'ensemble du Pays, soit une évolution proportionnelle à la surface que représentent les communes littorales (58 %), alors même que les deux principaux pôles du territoire sont des espaces littoraux (5 des 8 communes de Brest métropole, la commune de Lanerneau) et que les communes littorales accueillent 75 % de la population et 80 % des emplois du Pays de Brest.



Cela s'explique par les efforts de densification et renouvellement portés notamment par les pôles du territoire (dont, comme vu un peu plus haut, un certain nombre sont des communes littorales), et par la métropole en particulier qui a produit près des deux-tiers de ses logements neufs en renouvellement urbain entre 2011 et 2021 par exemple.

L'enjeu de la préservation des espaces de production agricole, et donc la réduction de la consommation d'espace par le développement urbain et des infrastructures est un enjeu majeur dans les communes littorales, comme ailleurs, d'autant que l'artificialisation des sols est un facteur majeur pour un grand nombre des enjeux environnementaux (préservation de la biodiversité et de la ressource en eau, prévention contre les risques naturels...). Pour l'ensemble de ces enjeux, il convient cependant de considérer le Pays de Brest comme un écosystème global avec des fortes interdépendances entre les territoires littoraux et rétro-littoraux.

Le DOO définit à ce titre la trajectoire vers l'objectif de zéro artificialisation conformément aux objectifs nationaux et régionaux (partie 3.2.2 du DOO : *Objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espace et d'artificialisation*), et traduit avec précision les dispositions de la Loi Littoral relatif à l'urbanisation (parties 2.4.1 : *Encadrer l'extension de l'urbanisation dans les communes littorales*, et 2.4.2 : *Valoriser le Pays de Brest en préservant le littoral*).

Au regard de la concentration urbaine dans les espaces proches du rivage, et plus largement dans les communes littorales, les mesures complémentaires identifiées dans le chapitre B ci-avant au titre de la *Consommation*

d'espace prennent une importance particulière. Les PLUi devront ainsi y renforcer les efforts observés les dernières années, en veillant à mobiliser autant que possible les potentiels de densification, de renouvellement et de mutation dans les espaces déjà artificialisés pour limiter l'extension urbaine, y compris en dehors des espaces proches des rivages. Il s'agira également d'étudier l'opportunité de localiser les projets d'urbanisation – en particulier les plus significatifs – dans les secteurs les moins exposés aux enjeux littoraux, selon une approche globale des incidences (environnementales, paysagères, économiques...).

Quant aux activités maritimes, le diagnostic brosse un portrait détaillé des différentes activités présentes et de l'importance qu'elles représentent pour l'attractivité et le développement du Pays (installations portuaires et les activités militaires ou industrielles associées, exploitation des produits de la mer, énergies marines renouvelables, tourisme littoral et nautisme...). Par définition, ces activités ne sont pas délocalisables. C'est pourquoi le DOO précise les conditions pour leur bonne cohabitation et le respect des sensibilités des milieux naturels (parties 1.3.1 : *Préserver des espaces à proximité du rivage pour les activités économiques nécessitant un accès à la mer* ; 1.3.3 : *Organiser l'accueil de la plaisance*), notamment en identifiant les usages prioritaires et en privilégiant les sites déjà aménagés.

Les mesures complémentaires identifiées dans le chapitre B ci-avant, notamment relatifs aux *Énergies renouvelables* et au *Littoral* portent particulièrement sur des projets d'aménagement dans les communes littorales.

Les conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés

Du fait de la concentration des espaces urbanisés dans les espaces littoraux en général, et de nombreuses activités et usages sur le front de mer en particulier, la maîtrise de la fréquentation des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont relatifs est clairement identifiée comme un enjeu important par le SCoT.

Ainsi, le DOO s'empare de cette problématique concernant les infrastructures portuaires (parties 1.3.2 : *Soutenir le niveau d'infrastructures nécessaires au bon fonctionnement des activités maritimes*, et 2.4.5 : *Prévoir une bonne cohabitation de l'ensemble des usages sur les différents secteurs de l'espace maritime*), autant à l'échelle des aménagements ponctuels (aires de carénage, cales, stationnement et accès aux plages, risques de surfréquentation, itinéraires de randonnée...) que des infrastructures portuaires structurantes. Il définit également les conditions pour garantir la pérennité et la fonctionnalité de l'environnement littoral et marin dans le cadre du développement des activités récréatives, professionnelles et de production (partie 2.4.4 : *Préserver l'environnement littoral et marin*).

Le DOO établit ainsi un cadre précis pour le développement des activités sur le littoral et la maîtrise de sa fréquentation. Les mesures complémentaires identifiées dans le chapitre B ci-avant en lien avec la thématique *Littoral* s'appliquent aux communes littorales en général et aux aménagements sur le littoral et l'estran en particulier.



Le système de ressource soumis à des pressions par les activités ou les populations permanentes ou saisonnières

Le diagnostic montre que le système hydrographique du territoire est largement basé sur les eaux de surface et de ruissellement. Ce constat induit à la fois une forme de résilience par rapport à des risques de pollutions accidentelles, qui sont rapidement évacuées et non stockées dans des nappes, mais aussi une forme de vulnérabilité face à des épisodes de fortes précipitations (pouvant engendrer des inondations) ou de sécheresses (pouvant engendrer des pénuries d'eau).

Le système local est structuré à l'échelle de grands bassins versants et organisé à l'échelle de tout le territoire finistérien et même de la partie occidentale des Côtes d'Armor. Il repose localement sur un réseau d'unités de production, dominé par les usines de potabilisation de Pont-Ar-Bled et de Coatigrac'h, ainsi que sur un dense système d'interconnexions. La problématique de la ressource en eau renvoie ainsi à un territoire qui dépasse largement les communes littorales, voire le territoire du SCoT. La concentration de l'urbanisation et de l'activité touristique sur le littoral, et leur développement, sont des éléments centraux de cette problématique. Néanmoins, les données publiques disponibles ne permettent pas de dresser un diagnostic précis à l'échelle des communes littorales.

Le diagnostic met en évidence une augmentation de la consommation d'eau potable sur le territoire (7 % entre 2008 et 2020) - tendance que le projet de SCoT vise à inverser. Pour améliorer la capacité d'accueil de tout le Pays de Brest, le DOO rappelle ainsi les dispositions du SDAGE

Loire-Bretagne (voir partie 2.7.4. *Économiser la ressource en eau* du DOO), soit une baisse de 13 % des prélèvements d'eau à court terme, cet objectif devant ensuite se poursuivre sur la durée d'application du SCoT.

Cette consommation en eau n'est pas linéaire dans l'année, car les espaces littoraux sont marqués par une forte saisonnalité des consommations, du fait notamment de leur attractivité touristique. Les communes littorales disposent d'une capacité d'hébergement temporaire théorique de 165 181 lits (cumul des résidences secondaires, campings, hôtels, villages vacances, meublés touristiques...). Les résidences secondaires et les meublés de tourisme représentent de très loin la plus grande part de cette offre qui, théoriquement, peut entraîner une augmentation pouvant aller jusqu'à 34 % de la population présente.

Selon les estimations du SCoT, la consommation d'eau des communes littorales devra rester proche ou se réduire comparativement à la consommation observée en 2021, soit de 18 251 576 m³, de manière à s'inscrire dans l'objectif général du SCoT en matière de sobriété. Le DOO intègre des dispositions spécifiques à ce sujet, concernant notamment la sobriété des usages de l'eau par l'ensemble des usages (résidentiel, économique, touristique, agricole ; partie 2.7.4 : *Économiser la ressource en eau*), ainsi que les systèmes et réseaux d'eau potable (développement des interconnexions, réouverture de captages, création de nouvelles réserves par exemple ; partie 2.7.3 : *Garantir la sécurité d'alimentation en eau potable*).

Sur le plan de la qualité des eaux, la plupart des masses d'eau du territoire sont de bonne qualité,

même si des nuances locales existent. Les eaux usées des communes littorales sont traitées dans 44 stations d'épuration collectives, ainsi que par des systèmes non-collectifs pour quelques communes. Ces stations, à l'échelle du Pays de Brest, présentent en moyenne une capacité de traitement nominale en adéquation avec les volumes qu'elles ont à traiter, même si des difficultés peuvent localement exister. Au-delà de son rôle d'intégrateur des documents-cadre de la gestion des eaux (SDAGE, SAGE), le DOO définit des conditions précises pour assurer la compatibilité des projets de développement avec les capacités de traitement (parties 2.7.5 : *Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement*), et des orientations spécifiques relatives à la problématique des algues vertes (partie 2.7.2 : *Améliorer la qualité bactériologique des eaux littorales et réduire le phénomène d'algues vertes*).

La démarche ERC menée dans le cadre de la révision et les mesures complémentaires identifiées dans le volet B ci-avant pointent une problématique majeure pour les communes littorales comme pour l'ensemble du projet de territoire du Pays de Brest. La traduction opérationnelle des dispositions du SCoT et le suivi de sa mise en œuvre seront des étapes indispensables pour assurer un développement compatible avec les enjeux autour de l'eau. À terme, les études HMUC en cours de réalisation sur une partie du territoire apporteront des éléments précieux pour mieux prendre en compte la disponibilité et la vulnérabilité de la ressource en eau.



Conclusion

Au regard du diagnostic, des enjeux relevés pour les communes littorales et des objectifs et orientations inscrites au SCoT, notamment dans son DOO, le SCoT semble réunir les conditions nécessaires pour maîtriser les incidences du développement sur l'environnement en général et pour respecter la capacité d'accueil des communes littorales en particulier.

Toutefois, le SCoT ne peut définir qu'un premier cadre qu'il s'agira de confirmer et de concrétiser à l'échelle des PLUi et des projets d'aménagement. C'est ainsi que les mesures complémentaires définies pour la mise en œuvre du SCoT relèvent d'une importance forte, pour garantir un développement compatible avec les sensibilités et les fragilités des espaces littoraux.





D | Zoom sur l'ajout de 4 villages loi Littoral

Les SCoT du Pays de Brest et du Pays de Châteaulin-Porzay avaient intégré via des procédures de modifications simplifiées les dispositions de la loi ELAN permettant de déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et secteurs déjà urbanisés (SDU). Ils avaient en outre, comme le prévoit la loi, défini la localisation de ces derniers.

Dans le cadre de la révision, 4 sites ont été ajoutés à la liste des villages densifiables, à ce titre une évaluation environnementale doit être menée. Il est proposé dans ce chapitre de procéder à l'analyse environnementale de l'impact de ce classement, qui permettra à ces sites d'accueillir de nouvelles constructions, selon la même méthodologie que lors des modifications simplifiées des SCoT du Pays de Brest et du Pays de Châteaulin et du Porzay.

Les 4 sites concernés sont : Kerastrobel à Crozon, Penity à Goulven, Penn ar Créac'h à Landéda et Prat ar Coum à Lannilis. Leur ajout à la liste des villages densifiables du SCoT a été motivée par le fait que ces secteurs ont fait l'objet de constructions nouvelles entre les différentes procédures d'évolution des documents d'urbanisme, ce qui a conforté leur caractère urbanisé, et/ou de jurisprudences récentes positives. À noter que l'analyse permettant d'identifier les secteurs à intégrer à la catégorie des villages ou SDU tels que définis par le SCoT a été faite en 2019, et a été jugée toujours pertinente.

Les sites étudiés ont été classés en villages densifiables, cela signifie qu'ils pourront connaître

de nouvelles constructions par comblement de leurs dents creuses, changement de destination ou opération de démolition-reconstruction au sein de la zone urbanisée.

Principe méthodologique

Conformément aux articles L.121-3 et L.121-8 du code de l'urbanisme, le SCoT ne fait que localiser ces villages. Ce sont les documents locaux d'urbanisme qui en fixeront les limites précises. L'analyse des incidences porte donc sur des emprises potentielles. Elle a été conduite selon la même méthodologie que celle retenue lors des modifications simplifiées des SCoT en vigueur. Chaque site identifié a été passé au crible de

critères permettant de définir pour chaque zone et pour chaque thématique si l'enjeu est nul ou non significatif, faible, moyen ou fort.

Les critères d'appréciation propres à chacune des thématiques ainsi que les mesures indiquées pour éviter, réduire ou compenser (ERC) les incidences négatives notables potentielles sont détaillés ci-après.

L'analyse des incidences a été réalisée sur la base des enjeux et des données établies par l'état initial de l'environnement. Les critères sont à chaque fois appréciés dans le contexte particulier du site (village).

Les critères d'application de la loi Littoral relevant principalement de la qualité des paysages et des

Niveau d'enjeu dans le domaine considéré	Critères	Critères d'appréciation à préciser par thématique	Mesures ERC / Commentaires
Enjeu non significatif ou nul	Description par thématique (cf. ci-après)	Enjeu n'appelant pas d'action spécifique dans le cadre du SCoT	L'analyse n'a pas développé de préconisations
Enjeu faible		Enjeu n'appelant pas d'action spécifique dans le cadre du SCoT, au-delà des orientations déjà inscrites.	
Enjeu moyen		Enjeu moyen, nécessitant une action spécifique pour sa prise en compte par les outils du PLU (OAP, outils graphiques...) qui en principe devraient permettre d'éviter ou très fortement réduire les incidences négatives	L'analyse a consisté à identifier si la partie réglementaire du SCoT a prévu des éléments pour réduire l'impact et/ou à faire des préconisations de mesures complémentaires
Enjeu fort		Enjeu fort, nécessitant une action spécifique et forte pour sa prise en compte par les outils du PLU (idem ci-dessus). Compte-tenu de l'importance des enjeux, et malgré cette action, les incidences négatives pourraient rester significatives (ou leur évitement conduirait a priori à fortement limiter la capacité d'accueil d'une zone).	



milieux naturels, ce sont ces thématiques qui ont été analysées le plus finement dans le cadre de cette évaluation environnementale.

+ Consommation d'espace

- Indicateurs

- Emprise sur des espaces agricoles ;
- Estimation quantitative de la production potentielle de logements (cette analyse est faite au regard d'un périmètre potentiel, sans analyse précise de la disponibilité foncière, les documents locaux d'urbanisme devront affiner le potentiel urbanisable de chacun des sites identifiés lors de l'élaboration du zonage) ;
- Présence de bâtiment agricole (analyse à partir de la photo aérienne).

L'expertise a permis d'évaluer le niveau d'impact potentiel de la densification du site au regard de l'ensemble de ces indicateurs. Ainsi, selon si le site présente ou non des enjeux particuliers au regard de la présence agricole et selon son potentiel de densification, l'impact sera plus ou moins important - sans que ce critère ne soit déterminant pour l'écarter.

Afin d'assurer l'intégration des sites retenus, le SCoT demande au document d'urbanisme local de mettre en place des règles permettant d'encadrer les nouvelles constructions afin d'en assurer leur insertion. Le cas échéant des études spécifiques permettant d'identifier les enjeux agricoles et la mise en place de mesures permettant d'assurer la préservation de l'outil agricole sera requise.

	Critères d'appréciation	Mesures ERC / commentaires
	Le site (village ou secteur) ne présente pas d'enjeu particulier au regard de la présence agricole. En outre, le potentiel densifiable est limité.	SO
	Le site (village ou secteur) ne présente pas d'enjeu particulier au regard de la présence agricole. Le potentiel densifiable est faible (entre 25 et 50% de logements supplémentaires).	SO
	La densification du site (village ou secteur) peut engendrer un impact sur les terres agricoles. Le potentiel densifiable est moyen (entre 50 et 75% de logements supplémentaires)	Le PLU devra identifier les enjeux agricoles locaux et assurer le suivi du compte foncier.
	La densification du site (village ou secteur) peut engendrer un impact sur le fonctionnement d'une exploitation agricole. Le potentiel densifiable est fort (doublement du nombre de logements)	



+ Paysages, patrimoine et cadre de vie

• Indicateurs

- Proximité d'un site inscrit ou classé ou d'un monument historique (source des données : SIG GéoBretagne) ;
- Application de la loi Littoral : coupures d'urbanisation, espaces proches du rivage (EPR), espaces remarquables, à partir de la couche SIG du SCoT. Étant entendu que les documents locaux d'urbanisme ont la charge de définir les limites précises de ces éléments, la présente analyse ne s'est donc appuyée que sur des emprises potentielles ;
- Sensibilité paysagère des sites : appréciation qualitative à partir d'une analyse des vues aériennes, de la topographie et des caractéristiques des unités paysagères.

L'expertise a permis d'évaluer le niveau d'impact potentiel de la densification du site au regard de l'ensemble de ces indicateurs. Ainsi, selon la sensibilité patrimoniale du site et son interception avec les éléments d'application de la loi Littoral, l'impact de la densification d'un site sera plus ou moins important. À noter que la loi Littoral prévoit que, dans les entités qualifiées de « village », de nouvelles constructions au sein des EPR sont admises mais de manière limitée et justifiée.

Le document d'urbanisme local aura pour mission d'apporter une analyse fine de la délimitation des secteurs et le règlement associé au regard de la loi Littoral (délimitation des EPR, des coupures d'urbanisations, des espaces naturels remarquables à son échelle). Le cas échéant, des orientations qualitatives et des mesures de

protection ou de préservation devront être indiquées à l'échelle du document local d'urbanisme pour éviter et réduire les incidences (Orientations d'aménagement et de programmation - OAP, Espaces Paysagers à Protéger - EPP, Espaces boisés classés - EBC).

	Critères d'appréciation	Mesures ERC / Commentaires
	<p>Le site (village ou secteur) n'est pas concerné par les éléments d'application de la loi littoral.</p> <p>La densification du site ne modifie pas significativement la ligne d'horizon ou la vue des paysages identitaires L'aménagement de la zone, intégrée à une zone urbanisée existante, n'engendre pas de nouvelle coupure visuelle.</p>	SO
	<p>La densification du site (village ou secteur) est en marge des éléments d'application de la Loi littoral, mais la densification n'aura pas d'impact sur ceux-ci.</p>	SO
	<p>L'aménagement du site (village ou secteur) redéfinira significativement le paysage d'entrée de ville ou une vue caractéristique du paysage.</p> <p>Le site est situé en limite d'un site inscrit ou classé, ou à l'intérieur de ce dernier mais couvre un secteur déjà largement artificialisé.</p> <p>La zone comporte des haies ou arbres d'intérêt.</p>	Des orientations qualitatives et des mesures de protection ou de préservation sont indiquées à l'échelle du PLU pour éviter et réduire les incidences (OAP, Espaces Paysagers à Protéger (EPP), EBC).
	<p>L'aménagement du site (village ou secteur) engendre une rupture nette avec l'ambiance existante, artificialisant un paysage aujourd'hui largement marqué par des espaces naturels, forestiers ou agricoles.</p> <p>Le site est situé à l'intérieur d'un site inscrit ou classé, sans aménagements ou bâtis significatifs</p> <p>Quelle que soit la qualité de l'intégration paysagère, l'incidence négative sur le paysage risque d'être notable.</p>	En portant une attention forte sur la qualité d'intégration paysagère et urbaine, les incidences négatives pourraient être évitées ou très fortement réduites



+ Biodiversité et milieux naturels

• Indicateurs

- Présence de haies (analyse photo aérienne) ;
- Zones humides (source des données : SIG GéoBretagne) ;
- Présence d'inventaires naturels (ZNIEFF / Natura 2000 / ... - Source des données : SIG INPN – Inventaire National du Patrimoine Naturel) ;
- Réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques sur la zone ou limitrophes (Trame verte et bleue identifiée par le SCoT, étant précisé que les limites de ces espaces devront être précisées par les documents locaux d'urbanisme au regard de la connaissance des éléments d'intérêt écologique de leurs territoires) ;
- À noter qu'aucun des sites n'est concerné par un périmètre d'une réserve biologique intégrale ou d'un arrêté préfectoral de biotope, c'est pourquoi ces indicateurs ne figurent pas dans la grille d'analyse.

L'expertise a permis d'évaluer le niveau d'impact potentiel de la densification du site au regard de l'ensemble de ces indicateurs. Ainsi, selon la sensibilité écologique du site, l'impact de la densification d'un site sera plus ou moins important.

Le cas échéant, le document local d'urbanisme devra mettre en place des mesures de protection pour limiter la pression résultant d'une urbanisation qui pourrait avoir des incidences négatives significatives, ou alors leur évitement conduirait a priori à fortement limiter la capacité

d'accueil d'une zone. Des mesures de protection devront être mises en place dans le cadre du document local d'urbanisme (EPP - Espaces Paysagers à Protéger, EBC, OAP) pour assurer leur préservation.

	Critères d'appréciation	Mesures ERC à prévoir
	Le site (village ou secteur) ne contient aucun élément relevant de la trame verte et bleue, à l'exception éventuelle de haies.	Sans objet
	Le site (village ou secteur) comprend un ou plusieurs élément(s) relevant de la trame verte et bleue, notamment des haies, des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques. L'urbanisation du site constitue cependant un facteur marginal dans la trame et ne diminue pas significativement ses fonctionnalités.	L'aménagement devra prendre en compte ces éléments.
	Le site (village ou secteur) comprend des éléments patrimoniaux. Son urbanisation risque d'avoir des incidences significatives pour le fonctionnement d'un corridor ou réservoir de biodiversité présent.	Malgré des mesures de protection à mettre en place par le document local d'urbanisme, la pression résultant d'une urbanisation pourrait avoir des incidences négatives significatives, ou alors leur évitement conduirait a priori à fortement limiter la capacité d'accueil d'une zone.
	Le site (village ou secteur) comprend les caractéristiques semblables aux enjeux moyens, mais présents sur une partie importante de la zone, notamment par la présence : <ul style="list-style-type: none"> - de zones humides couvrant plus d'un quart de la zone ou plus de 5000 m², - d'une zone Natura 2000 ou ZNIEFF à proximité immédiate voire partiellement à l'intérieur du site. 	Des mesures de protection devront être mises en place dans le cadre du document local d'urbanisme (EPP, EBC, OAP) pour assurer leur préservation. L'artificialisation des zones humides devra dans la mesure du possible être évitée. Une éventuelle dégradation ou destruction de zones humides devra être compensée.



+ Limitation de l'exposition aux risques, aux nuisances et pollutions

• Indicateurs

- Risques naturels :
 - Aucun des sites n'est concerné par un plan de prévention des risques de submersion marine, ou de plan de prévention des risques littoraux ;
 - Aucun des sites n'est concerné par un risque identifié en zone inondable (PPRI ou atlas des zones inondables) ;
 - Risque sismique : tout le territoire du SCoT est de niveau 2, comme l'ensemble de la Bretagne. Ce critère n'est donc pas déterminant ;
 - Risque feu de forêt : territoire non concerné.
- Risques et nuisances :
 - Risque industriel (proximité entreprises classées SEVESO) ;
 - Risque nucléaire ;
 - Risque de rupture de digue et de barrage ;
 - Classement sonore des infrastructures terrestres (arrêté préfectoral 2004) ;
 - Retrait gonflement des argiles : l'ensemble du territoire est concerné selon des niveaux plus ou moins important. Cela ne rend pas les terrains inconstructibles, mais il convient de mettre en œuvre des procédés constructifs spécifiques.

- Pollution :
 - Données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif) ;
 - Données BASIAS (Bases de données des Anciens Sites industriels et Activités de Services ayant pu mettre en œuvre des substances polluantes pour les sols ou les nappes : les sites inscrits ne sont pas nécessairement pollués mais les activités si étant déroulées ont pu donner lieu à la présence de polluants dans le sol ou les eaux souterraines) ;
 - Radon : les communes présentent des taux importants. Cela ne rend

pas les terrains inconstructibles, mais il convient de mettre en œuvre des procédés constructifs spécifiques.

L'expertise a permis d'évaluer le niveau d'impact potentiel de la densification du site au regard de l'ensemble de ces indicateurs. Ainsi, si un site était situé dans un périmètre de risque avec enjeu majeur pour les biens ou les personnes, il serait écarté.

Le document local d'urbanisme devra s'attacher à prendre en compte les risques et mettre en place des mesures pour les éviter.

	Critères d'appréciation	Mesures ERC à prévoir
	Le site (village ou secteur) est éloigné de toutes ces sources de risques ou de nuisances. L'impact est donc nul.	Sans objet
	Le site (village ou secteur) n'est concerné que par un ou deux de ces risques ou nuisances et sans enjeu majeur pour les biens ou les personnes. Présence d'un site figurant dans les bases de données BASOL/BASIAS.	Sans objet
	Le site (village ou secteur) est situé dans un périmètre de risque et présente un enjeu mesuré pour les biens ou les personnes.	Le document local d'urbanisme devra s'attacher à prendre en compte les risques et mettre en place des mesures pour les éviter.
	Le site (village ou secteur) est situé dans un périmètre de risque avec enjeu majeur pour les biens ou les personnes.	L'urbanisation est à proscrire sur ces sites.



+ Ressource en eau

• Indicateurs

- Périmètre de protection de captage d'eau potable : aucun site ne se trouve au sein d'un périmètre rapproché ou éloigné de protection de captage d'eau potable ;
- Raccordement à l'assainissement collectif / SPANC (source : schéma directeur de gestion des Eaux Usées des EPCI) ;
- Présence de cours d'eau (source : SAGE) ;
- Localisation des entreprises ressortissantes du Comité Régional de la Conchyliculture et périmètres des bassins conchylicoles et aménagements conchylicoles à terre (source CRC – DDTM29) ;
- Localisation des points de prélèvement pour le suivi des eaux de baignade (source : ARS).

Dans le cas où un site expertisé est concerné par l'un ou l'autre de ces indicateurs, la sensibilité du site est alors annotée et bénéficie de mesures ERC spécifiques à prévoir. Les documents d'urbanisme locaux devront être particulièrement vigilants à cadrer les projets pour qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité des eaux (de surface, des masses d'eaux souterraines, de baignades).

+ Climat, air, gestion de l'énergie bruit

Il n'y a pas d'indicateurs pertinents pour décliner l'analyse sur chaque site pour cet enjeu. L'évaluation environnementale a par ailleurs été conduite dans sa globalité à l'échelle du SCoT (cf. Partie 4.A et 4.B).

+ Gestion des déchets

Il n'y a pas d'indicateurs pertinents pour décliner l'analyse sur chaque site pour cet enjeu.

L'évaluation environnementale a par ailleurs été conduite dans sa globalité à l'échelle du SCoT (cf. Partie 4.A et 4.B).

Analyse des incidences

+ Kerastrobel à Crozon

Ce site est le seul retenu sur la commune de Crozon suite au jugement n°18NT02494 de la cour d'appel de Nantes, avec Saint-Fiacre et Saint-Hernot qui avaient déjà été réintégrés lors de la modification simplifiée du SCoT du Pays de Brest. Le pôle métropolitain a estimé que les 6 autres entités relevées par le jugement ne répondaient pas suffisamment à la définition de village consolidée lors de la présente révision pour pouvoir être identifiées en tant que tel.

Kerastrobel est une petite entité, qui dénombre un peu plus d'une quarantaine de logements, densément regroupés. Elle est située à proximité d'un camping, qui lui confère une animation en période estivale, via notamment le bar/pizzeria situé sur la route de l'Aber. Le potentiel densifiable est relativement restreint au regard de la topographie, et serait nécessairement réalisé par des opérations de division parcellaire sur jardin privés et déjà entretenus. La topographie offre par ailleurs de nombreuses perspectives sur la mer qui lui confère un atout et un intérêt indéniables. De plus, le site est intégralement situé au sein des Espaces Proches du Rivage et présente une trame bocagère relativement dense en son sein, ce qui rend sa densification sensible

du point de vue de son intégration dans les paysages et pour les riverains en présence.

Le site est, par ailleurs, éloigné de toutes autres sortes de risques ou nuisances pouvant impacter ou contraindre son urbanisation.

Paysage et cadre de vie



Biodiversité et milieu naturel





En conclusion, le document d'urbanisme pourra délimiter le site de Kerastrobel à Crozon en tant que village densifiable. Son extension ne sera pas permise. Le site devra faire l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui devra prendre en compte notamment les enjeux d'insertion paysagère et architecturale, en lien avec sa proximité avec la mer et les vues offertes sur celle-ci, et également par la présence de haies bocagères à préserver.

+ Penity à Goulven

Ce site bénéficie de constructions récentes qui lui permettent d'atteindre les 40 constructions minimums requises. Le nombre de logement potentiel est pour autant assez limité au regard de la densité bâtie présente. En outre, la présence d'une exploitation agricole à proximité doit être regardée finement afin de prendre en compte les éventuelles nuisances et ne pas compromettre l'activité économique de celle-ci.

Le site est intégralement situé au sein des Espaces Proches du Rivage et la topographie offre des perspectives sur la mer qu'il convient de préserver. La trame bocagère est également fortement présente, ce qui rend sa densification sensible du point de vue de son intégration dans les paysages et pour les riverains en présence.

Le site est, par ailleurs, concerné par le risque retrait et gonflement des argiles particulièrement dans sa partie nord. Cela ne le rend pas inconstructible ; néanmoins, cet aléa doit être pris en compte dans le procédé constructif.

Paysage et cadre de vie



Biodiversité et milieu naturel



Risques et nuisances



En conclusion, le document d'urbanisme pourra délimiter l'entité Pénity à Goulven en tant que village densifiable. Son extension ne sera pas permise. Le secteur devra faire l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation prenant en compte notamment les enjeux d'insertion paysagère et architecturale, en lien avec sa proximité avec la mer et les vues offertes sur celle-ci, et également par la présence de haies bocagères à préserver. Il devra par ailleurs être fait mention de l'aléa retrait gonflement des argiles. Une étude agricole devra être menée afin de prendre en compte les enjeux économiques de l'exploitation riveraine.



+ Penn ar Créac'h à Landéda

Ce site de plus de 150 constructions s'étend le long de la route du Leuriou et forme un croissant autour d'un espace agricole. Il est tourné vers l'Aber Benoit qui concentre une part importante de la production ostréicole locale. Il a fait l'objet d'un jugement (n° 1805756 – 18055772, tribunal administratif de Rennes, janvier 2020) lui reconnaissant le statut de village.

L'entité borde au sud un site inscrit et est intégralement située au sein des Espaces Proches du Rivage. En outre le SCoT a identifié l'intérêt de localiser une coupure d'urbanisation au nord du site (le document d'urbanisme local devra la délimiter plus finement). La trame bocagère est également fortement présente en son sein, ce qui rend sa densification sensible du point de vue de son intégration dans les paysages et l'environnement.

Le secteur est, par ailleurs, concerné par le risque retrait et gonflement des argiles. Cela ne le rend pas inconstructible ; néanmoins, cet aléa doit être pris en compte dans le procédé constructif.

Paysage et cadre de vie



Biodiversité et milieu naturel



En conclusion, le document d'urbanisme pourra délimiter l'entité Penn ar Créac'h à Landéda en tant que village densifiable. Son extension ne sera pas permise. Le secteur devra faire l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation prenant en compte notamment les enjeux d'insertion paysagère et architecturale, en lien avec son classement en Espace Proche du Rivage et la coupure d'urbanisation à définir précisément, ainsi que la présence de haies bocagères à préserver. Il devra également être fait mention de l'aléa retrait gonflement des argiles. En outre, sa proximité avec les zones ostréicoles requière une plus grande sensibilité de la gestion des eaux de ruissellement et des eaux usées.

+ Prat ar Coum à Lannilis

Ce site d'une centaine de constructions relativement densément regroupées est tourné vers l'Aber Benoit qui concentre une part importante de la production ostréicole locale. Il est reconnu comme village par une ordonnance de référé (mars 2020, n°22001021, tribunal administratif de Rennes).

Le site borde au sud les espaces remarquables du littoral et est intégralement située au sein des Espaces Proches du Rivage. La trame bocagère est fortement présente en son sein, ce qui rend sa densification sensible du point de vue de son intégration dans les paysages et l'environnement.

Le secteur est, par ailleurs, concerné par le risque retrait et gonflement des argiles. Cela ne le rend pas inconstructible ; néanmoins, cet aléa doit être pris en compte dans le procédé constructif.

Paysage et cadre de vie





Biodiversité et milieu naturel



En conclusion, le document d'urbanisme pourra délimiter l'entité Prat ar Coum à Lannilis en tant que village densifiable. Son extension ne sera pas permise. Le secteur devra faire l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation prenant en compte notamment les enjeux d'insertion paysagère et architecturale, en lien avec son classement en Espace Proche du Rivage et sa proximité avec les espaces remarquables mais également par la présence de haies bocagères à préserver. Il devra être fait mention de l'aléa retrait gonflement des argiles. En outre, sa proximité avec les zones ostréicoles requière une plus grande sensibilité de la gestion des eaux de ruissellement et des eaux usées.

Synthèse de l'évaluation environnementale sur les quatre secteurs ajoutés via la révision du SCoT

Nom de l'EPCI	Commune	secteur	consommation d'espace	Paysages, patrimoine et cadre de vie	Biodiversité et milieux naturels	Risque, nuisances et pollutions	Mesures Eviter Réduire Compenser (ERC) à prévoir
Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime	Crozon	Kerastrobel					Classement en village densifiable. OAP sectorielle / EPP* /EBC** Délimitation de l'EPR à regarder finement
Communauté Lesneven C&G	Goulven	Penity					Classement en village densifiable. OAP sectorielle / EPP* /EBC** Délimitation de l'EPR à regarder finement Mention de l'aléa retrait gonflement des argiles Etude agricole à mener
Communauté de commune Landéda		Penn ar Créac'h					Classement en village densifiable OAP sectorielle / EPP* /EBC** Délimitation de la coupure d'urbanisation, des EPR et de la TVB à regarder finement. Mention de l'aléa retrait gonflement des argiles Gestion Ep/EU pour limiter impact sur les zones ostréicoles
Communauté de commune Lannilis		Prat ar Coum					OAP sectorielle / EPP* (pour prise en compte des enjeux TVB et loi littoral) Délimitation des EPR et des coupures d'urbanisation à regarder finement Gestion EP/EU pour limiter impact sur les zones ostréicoles





E | Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

Rappel des sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 présents sur le territoire du SCoT et leurs vulnérabilités sont les suivants :

FR5312003 - Baie de Goulven

COMMUNES : Goulven, Plouescat, Plouider, Plounéour-Brignogan-plages, Plounévez-Lochrist, Tréfléz.

Superficie : 2 234 ha. Pourcentage de superficie marine : 95 %

FR5300016 – Anse de Goulven, dunes de Keremma

COMMUNES : Goulven, Plouescat, Plouider, Plounéour-Brignogan-plages, Plounévez-Lochrist, Tréfléz.

Superficie : 2 065 ha. Pourcentage de superficie marine : 87 %

La baie de Goulven s'étend depuis la pointe de Beg ar Scaf à l'ouest jusqu'à Porz Guen à l'est et comprend la grève de Goulven et l'anse de Kernic.

Principal massif dunaire de la côte du nord Finistère, il s'agit d'une vaste baie très plate, essentiellement sablo-vaseuse, avec quelques îlots rocheux. Des prés-salés encerclent la vasière entre Tréguéiller et Penn ar Chleuz, puis dans le fond de l'anse de Kernic. La plage et la dune de Keremma relie les deux estuaires.

Cette zone humide est l'une des plus vastes du nord Finistère et elle accueille durant les périodes de migration et durant l'hiver des effectifs très importants de limicoles et de canards.

Dans le fond de l'anse de Goulven, se trouve un étang à marée bordé d'une roselière au-delà de laquelle s'étend une vaste mégaphorbiaie et des prairies humides. Ce complexe sert de halte migratoire au phragmite aquatique durant le passage postnuptial.

Les dépressions intradunales subissant alternativement des arrivées d'eau douce et d'eau saumâtre accueillent des habitats d'intérêt exceptionnel du fait de leur richesse et leur diversité (bas-marais alcalins - 2193, et dépressions à *Salix arenaria*), parfois imbriqués, formant des mosaïques d'une grande richesse floristique.

La baie de Goulven constitue un site majeur d'importance internationale pour la migration (hivernage, haltes migratoires) de la Barge rousse (espèce de l'annexe I de la directive 79/409/CEE "Oiseaux"), le Bécasseau sanderling, le Chevalier gambette, le Tournepieuvre à collier, le Grand Gravelot, le Pluvier argenté.

Au total, la baie de Goulven a une valeur d'importance nationale pour l'hivernage de dix espèces de limicoles.

Il s'agit également d'une zone régulière de halte migratoire pour le phragmite aquatique. Quelques individus de spatule blanche passent l'hiver sur le site qui héberge également des oiseaux durant les périodes de migration.

Vulnérabilité : Sensibilité du site aux pressions des activités sportives et de loisirs.

L'extraction de granulats marins, la colonisation de l'estran vaseux par la spartine, la fréquentation (piétinement) des hauts de plage et des dunes,

notamment par les usages traditionnels (séchage de goémon), et la fermeture du milieu dans les zones humides arrière-dunaires sont les principales menaces actuelles pour les habitats d'intérêt communautaire de la baie.

FR5300043 – Guissény

COMMUNES : Guissény, Kerlouan, Plouguerneau.

Superficie : 612 ha. Pourcentage de superficie marine : 60 %

Les habitats dunaires (habitats d'intérêt communautaire) sont particulièrement bien représentés, avec en particulier, en arrière de la dune mobile embryonnaire, deux types prioritaires de pelouses sur dune fixée : la dune grise septentrionale du Galio-Koelerion *albescens*, et la dune grise à chaméphytes bas.

Un bas-marais alcalin accueille également une flore remarquable en arrière des dunes. Les dépressions intradunales, soumises alternativement aux influences de la nappe dulcicole et des remontées d'eau saumâtre à salée, abritent des pelouses pionnières au sein desquelles se développe une espèce d'intérêt communautaire : le *Liparis de Loesel*, sous sa variété *ovata* connue uniquement au Pays de Galles et sur deux sites armoricains.

L'anse de Curnic joue un rôle important en tant que site d'hivernage et de halte migratoire, notamment pour les anatidés en cas de vague de froid.

La découverte récente (1996) d'une population (reproduction certaine) d'*Agrion de Mercure* (espèce d'intérêt communautaire) constitue un

élément important de biodiversité, indicateur de la qualité du milieu (unique station connue de la Bretagne nord).

Vulnérabilité : Les principales menaces pour les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site sont la fréquentation et l'usage du haut de plage et des dunes, un éventuel boisement artificiel des fourrés humides arrière-dunaires, et le défaut d'entretien (fauche) des dépressions intradunaires et des tourbières entraînant progressivement une fermeture du milieu par développement de la saulaie.

Recul de la dune par érosion marine.

FR5300017 - Abers - Côte des légendes

COMMUNES : Kerlouan, Lampaul-Ploudalmézeau, Landunvez, Landéda, Lannilis, Ploudalmézeau, Plouguerneau, Plouguin, Plouvien, Porspoder, Saint-Pabu, Tréglonou.

Superficie : 22 684 ha. Pourcentage de superficie marine : 94 %

Ce secteur du Léon peut être rattaché à la grande zone Iroise en termes de fonctionnement écologique (mammifères marins, courantologie, présence du front thermique de Ouessant en période estivale, importance de la superficie de roches photiques et des champs d'algues...). À ce titre, une cohérence de gestion sera à rechercher.

Cette côte, extrêmement découpée, est organisée autour de deux abers comportant des prés salés disséminés en petites unités et débouchant sur un littoral frangé de deux massifs dunaires (Lampaul/St Pabu, Landéda).

Les prés salés atlantiques, habitat d'intérêt communautaire et s'inscrivant dans un contexte estuarien encaissé et à coteaux boisés, sont à

nouveau représentés dans ce périmètre élargi. Il en est de même pour les dunes fixées.

Vulnérabilité : La vulnérabilité des massifs dunaires est liée au développement du mitage par le "caravanning", à la multiplication des cheminements piétons pour l'accès au rivage, au séchage de goémon sur les hauts de dunes, ainsi qu'aux plantations de résineux. L'extraction de sable (aber Benoît) et les infrastructures attenantes (apponnements) ont pu modifier la sédimentologie en sortie d'aber. Le maintien des boisements sur les coteaux d'estuaires est une condition nécessaire à la préservation de la qualité biologique et paysagère du site.

FR5310054 – Ilot du Trevors

COMMUNES : Lampaul-Ploudalmézeau, Landéda, Saint-Pabu

Superficie 400 ha. Pourcentage de superficie marine : 99,7%

La ZPS est composée en réalité de 3 îlots isolés à marée haute et d'une partie marine comprise dans un périmètre d'un mille autour de ces îlots. Ces îlots font partie d'un réseau de sites bretons pouvant potentiellement accueillir des couples de sternes nicheuses.

Vulnérabilité : Sensibilité du site aux pressions des activités sportives et de loisirs.

FR5300018 - Ouessant-Molène

COMMUNES : Brélès, Conquet, Lampaul-Plouarzel, Lanildut, Ouessant, Plouarzel, Plougonvelin, Ploumoguier, Porspoder, Île-Molène.

Superficie : 77 114 ha. Pourcentage de superficie marine : 99 %

FR5310072 – Ouessant-Molène

COMMUNES : Brélès, Conquet, Lampaul-Plouarzel, Lanildut, Ouessant, Plouarzel, Plougonvelin, Ploumoguier, Porspoder, Île-Molène

Superficie : 77 288 ha. Pourcentage de superficie marine : 99%

Les fonds rocheux dominent très largement sur le site depuis la côte jusqu'à des profondeurs de 50 mètres et même 100 mètres au nord d'Ouessant.

Le paysage sous-marin est néanmoins varié car, dans certaines zones, l'action des courants et de la houle a entraîné des accumulations de blocs (Balanec, Bannec, ouest de Molène), de galets (île aux Chrétiens), de sable et même de maërl (bancs des Pourceaux au nord-est de Litiry, bancs des Courleaux au nord de Morgol).

Le périmètre du site Natura 2000 existant comprend donc un grand nombre d'habitats côtiers de forte valeur patrimoniale.

L'île d'Ouessant et l'archipel de Molène sont des sites majeurs pour la reproduction, le repos et l'hivernage de nombreux oiseaux de mer : la Mouette tridactyle, le Fulmar boréal, le Pétrel tempête, le Puffin des anglais, le Grand cormoran, le Cormoran huppé, le Guillemot de Troïl, les Sternes pierregarin et naine, le Crave à bec rouge... Ces sites doivent leur richesse pour partie à celle de la mer d'Iroise, mais aussi au caractère exceptionnel des nombreux îlots marins qui constellent l'archipel de Molène et les abords



d'Ouessant. Leur localisation, leur configuration et les importants efforts de gestion et de protection qui ont été mis en place en font des sites d'importance nationale et internationale pour la conservation des oiseaux de mer.

Vulnérabilité : *Les habitats d'intérêt communautaire des îles, îlots et fonds marins sont en général en bon état de conservation.*

Les menaces potentielles sont liées à la fréquentation touristique des pelouses et landes rases sommitales (piétinement), ainsi qu'à la présence de micro-décharges non contrôlées. Localement, l'abandon de pratiques culturales et/ou de l'élevage extensif (moutons) provoque une fermeture du milieu par une végétation de type "fourré" : cette fermeture ne se fait toutefois qu'exceptionnellement au détriment d'habitats d'intérêt communautaire (lande).

Les facteurs affectant les oiseaux sont de plusieurs ordres :

- *le changement climatique : répercussion sur le plancton et diverses espèces de poissons, augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements climatiques (tempêtes, précipitations...)* ;
- *l'enfrichement des îles ;*
- *la pression touristique (activités balnéaires, de plaisance, de randonnées...), notamment en période de nidification.*

FR5300045 - Pointe de Corsen, Le Conquet

COMMUNES : *Conquet, Plouarzel, Plougonvelin, Ploumogueur, Trébabu.*

Superficie : *724 ha. Pourcentage de superficie marine: 33 %*

Les falaises maritimes atlantiques soumises aux embruns et aux facteurs climatiques sont représentées notamment par l'Armerio-Cochlearietum officinalis Géhu et Géhu-Franck 1984 (1230), groupement littoral de fissures, souvent situé sous des rochers fréquentés par les Goélands (aspersion de guano), et à répartition strictement nord-ouest atlantique. Sur la partie inférieure des falaises, souvent en zone abritée, on observe une des plus remarquables stations d'Oseille des rochers de Bretagne (espèce d'intérêt communautaire).

Vulnérabilité : *La vulnérabilité des habitats tient essentiellement dans la fréquentation non contrôlée des hauts de plage et des dunes.*

FR5300067 - Tourbière de Lann Gazel

COMMUNES : *Ploudaniel, Trémaouézan.*

Superficie : *136 ha.*

Plus importante zone humide de l'intérieur du Léon abritant un ensemble complexe de landes tourbeuses à mésophiles (en partie sous pinède claire), de groupements de bas-marais acides et de prairies humides à facies variés.

Vulnérabilité : *Une gestion conservatoire (fauche, pâturage) est opérationnelle, limitant les risques de dégradation éventuels volontaires ou par abandon des pratiques agro-pastorales.*

FR5300024 - Rivière Elorn

COMMUNES : *Bodilis, Commana, Dirinon, Forest-Landerneau, Guipavas, Lampaul-Guimiliau, Landerneau, Landivisiau, Loc-Eguiner, Locmélard, Loperhet, Martyre, Pencran, Ploudiry, Plougastel-Daoulas, Plouneventer, Plouédern, Relecq-Kerhuon, Roche-Maurice, Saint-Servais, Sizun.*

Superficie : *2 394 ha. Pourcentage de superficie marine : 23,1 %*

L'Elorn, cours d'eau caractérisé par les groupements à renoncules (annexe I), est également remarquable par l'importance des effectifs de Saumons atlantiques reproducteurs, exploitant un très grand nombre de frayères entre Landerneau et la retenue du Drennec, en amont.

Le secteur estuarien présente un continuum d'habitats d'intérêt communautaires (vasières, prés-salés atlantiques, prés à *Spartina alterniflora*) de l'embouchure à Landerneau.

À noter vers l'intérieur, la présence de zones humides complexes avec en particulier des zones de lande humide tourbeuse à sphaignes associées à des tourbières à *narthécie* et sphaignes, qui constituent deux habitats prioritaires.

Vulnérabilité : *Site dont la qualité et la diversité des habitats et des composantes faune/flore d'intérêt communautaire dépend de la capacité à prévenir d'éventuelles pollutions du cours d'eau et à éviter la mise en place fortuite ou volontaire d'obstacle à la circulation de l'ichtyofaune.*

*Les espaces de lande humide et de tourbière sont menacés par la création éventuelle de plans d'eau ou de boisements et par l'absence de gestion conservatoire, favorisant une banalisation et une fermeture du milieu par extension naturelle de la *moliniaie* et des boisements de pins, saules, bouleaux, etc.*

FR5300039 - Forêt du Cranou, Menez Meur

COMMUNES : Hanvec, Lopérec, Pont-de-Buis-lès-Quimerch, Saint-Eloy, Sizun.

Superficie : 1 281 ha.

Le site se situe à l'ouest et dans le prolongement immédiat du vaste ensemble de landes et tourbières des Monts d'Arrée. Il doit son intérêt à la présence de landes sèches et mésophiles (la lande humide à sphaignes est peu représentée), de tourbières de pente (abritant la Sphaigne de la Pylaie) et d'affleurements rocheux à végétation chasmophytique. À noter également l'intérêt ornithologique du secteur.

Vulnérabilité : La mise en culture de certains secteurs tourbeux pour le maïs, les plantations de résineux accompagnées de labours et drainages importants, sont les principales menaces à signaler.

FR5300046 - Rade de Brest, estuaire de l'Aulne

COMMUNES : Argol, Crozon, Daoulas, Dirinon, Le Faou, Hanvec, Hôpital-Camfrout, Landévennec, Lanvéoc, Logonna-Daoulas, Loperhet, Plougastel-Daoulas, Rosnoën, Trégarvan.

Superficie : 9 227 ha. Pourcentage de superficie marine : 78 %

FR5310071 – Rade de Brest, baie de Daoulas, anse du Poulmic

COMMUNES : Argol, Daoulas, Dinéault, Dirinon, Hanvec, Hôpital-Camfrout, Landévennec, Lanvéoc, Logonna-Daoulas, Loperhet, Plougastel-Daoulas, Pont-de-Buis-lès-Quimerch, Rosnoën, Trégarvan.

Superficie : 8 065 ha. Pourcentage de superficie marine : 99%

Le Triglochino-Limonietum humile Annezo, Bioret et Géhu 1992 (1330) n'est présent en France

qu'en rade de Brest et en quelques points du Morbihan (stations découvertes en 1997). Il s'agit d'une communauté basse à *Limonium humile* (protégé au niveau national) des dépressions du schorre subissant une submersion alternée des eaux salées à saumâtres (marée haute de vives-eaux) et des suintements d'eau douce arrières littorales, menacée par l'eutrophisation des eaux douces se jetant dans la baie ainsi que par l'extension de *Spartina alterniflora*.

Le Cochleario anglicae-Plantaginetum maritimae et le Cochleario anglicae-Frankenietum laevis (1330) sont deux communautés synendémiques ouest bretonnes des marais maritimes. La cooccurrence des prés-salés de type atlantique, des communautés annuelles à salicornes et de prairies pionnières à *Spartina alterniflora* sur l'estran vaseux du fond de rade est un élément tout à fait remarquable de diversité phytocénotique.

L'intérêt phytocénotique et paysager du site réside dans l'imbrication d'habitats d'intérêt communautaire extrêmement variés tels que les estuaires, criques, baies peu profondes, flancs de falaises boisés, landes sèches à hygrophiles sommitales, communautés vivaces des cordons de galets, communautés benthiques (bancs de maërl et herbiers de zostères notamment).

La rade de Brest constitue de plus un site important de halte migratoire et d'hivernage pour de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau. Cela est lié à l'existence de vastes zones d'eau peu profondes et de rivages variés (rochers, cordons de galets, vasières), offrant aux oiseaux des ressources alimentaires abondantes.

L'importance des effectifs d'oiseaux hivernants font de la rade de Brest une zone humide

d'importance nationale voire internationale pour l'avifaune. Ce sont en effet 15 000 à 20 000 oiseaux d'eau qui sont dénombrés en moyenne à la mi-janvier sur l'ensemble de la rade, principalement des anatidés, plongeurs, grèbes, limicoles et laridés (mouettes et goélands). La rade de Brest fait ainsi partie des principaux sites français d'importance internationale pour l'hivernage des oiseaux d'eau.

Vulnérabilité : L'eutrophisation des cours d'eau se déversant dans la rade et l'extension des prairies à *Spartina alterniflora* sont deux phénomènes à surveiller, car susceptibles d'entraîner, notamment, une modification (banalisation) du pattern des phytocénoses du haut d'estran, avec à terme une régression d'habitats et d'espèces à haute valeur patrimoniale (ex : association à *Limonium humile*). L'enrésinement (ancien) des principaux secteurs boisés posera à terme la question d'une éventuelle restauration de la chênaie-hêtraie estuarienne.

Les activités de pêche, la surfréquentation du littoral et la pollution diffuse des eaux de surface par les activités agricoles et forestières peuvent avoir des incidences notables sur les populations d'oiseaux.

**FR5300019 - Presqu'île de Crozon**

COMMUNES : Camaret-sur-Mer, Crozon, Roscanvel, Telgruc-sur-Mer.

Superficie : 4 417 ha. Pourcentage de superficie marine : 24 %

Ensemble exceptionnel en mosaïque de falaises, dunes, landes, tourbières et zones humides littorales présentant un intérêt phytocénologique, faunistique et paysager exceptionnel, à l'extrême ouest de la péninsule armoricaine.

Le sommet des falaises et certains secteurs arrière-littoraux regroupent à la fois des landes sèches et des landes humides à sphaignes (habitat prioritaire).

La coexistence de marais neutro-alcalins et de tourbières basses alcalines (étang de Kerloc'h), rare en Bretagne, contribue à l'originalité du site, les roselières à *Cladium mariscus* étant un habitat prioritaire.

Vulnérabilité des habitats et des espèces d'intérêt communautaire du site :

- disparition des échanges entre les lagunes littorales et le milieu marin ;
- la fréquentation des hauts de plage, des dunes, des landes littorales, des falaises et grottes littorales ;
- disparition progressive de la végétation des bas-marais alcalins et de certaines landes par manque d'entretien (fauche et pâturage) ;
- fragilité des tourbières et leurs abords (zone tampon) ;
- dérangement du gîte à Grand Rhinolophe situé dans une ancienne batterie militaire au sud de Crozon (Beg ar Gador).

FR5302006 - Côtes de Crozon

COMMUNES : Camaret-sur-Mer, Crozon

Superficie : 10 198 ha. Pourcentage de superficie marine : 100 %

Ce site intègre une grande zone de récifs particulièrement intéressante et spectaculaire. Elle est en effet très exposée et colonisée par des peuplements originaux de grandes moulières. En réalité ce sont tous les faciès de mode battu décrits dans cette zone qui se retrouvent ici. On peut ainsi observer des tapis horizontaux de coraux mous dans les couloirs entre les têtes de roche, comme aux Tas de Pois et à la Basse Vieille. Ces récifs et basses sont spectaculaires et d'un intérêt paysager majeur.

Vulnérabilité : En majorité les habitats sont dans un bon état de conservation et les difficultés d'accès au site pendant une partie de l'année pourraient garantir l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire dans la zone.

FR5312004 – Camaret-sur-Mer

COMMUNE : Camaret-sur-Mer

Superficie : 1 274 ha. Pourcentage de superficie marine : 95 %

Les Tas de Pois, ces quatre blocs énormes de rocher blanc abritent dans leurs parois abruptes de belles colonies d'oiseaux marins. L'îlot du Gest, situé dans le prolongement de la pointe du Toulinguet abrite une colonie d'océanites tempête (deuxième colonie nationale au plan des effectifs après l'archipel de Molène). Les falaises maritimes entre les deux pointes sont couronnées de pelouses aérohalines et de landes rases. Enfin, le massif dunaire de Pen Hat et ses pelouses à géranium sanguin ajoute à la diversité paysagère et biologique du site.

Vulnérabilité : Pour la partie terrestre, la conservation de conditions favorables d'accueil des oiseaux passera par la bonne préservation des habitats de falaises (déjà en ZSC). La pratique de l'escalade, qui est déjà réglementée pourra se poursuivre mais il conviendra de vérifier sa bonne compatibilité avec les espèces d'oiseaux concernées et le cas échéant adapter sa pratique.

Pour la partie marine, la réserve de chasse maritime actuelle constitue déjà une modalité de gestion importante.

FR5300014 - Complexe du Menez Hom

COMMUNES : Argol, Dinéault, Plomodiern, Saint-Nic, Trégarvan.

Superficie : 1 828 ha.

Vaste complexe de landes sèches sur affleurements rocheux siliceux, landes humides tourbeuses, tourbières de pente, d'intérêt patrimonial majeur (Lande du Menez Hom) abritant un nombre important d'espèces à forte valeur patrimoniale (Sphaigne de la Pylaie, hyménophylles, Lycopode des tourbières, Busard cendré nicheur, Fauvette pitchou, Escargot de Quimper).

Vulnérabilité : Des défrichements de landes (y compris landes tourbeuses) pour la maïsiculture, des destructions de talwegs à Narthécie pour la réalisation ou l'entretien de captages d'eau communaux et des plantations de résineux précédées de drainages/labours profonds sont toujours d'actualité.

À noter que le Menez Hom a été impacté en 2022 par un important incendie.

FR5300041 - Vallée de l'Aulne

COMMUNES : Berrien, Châteaulin, Châteauneuf-du-Faou, Cloître-Pleyben, Cléden-Poher, Collorec, Gouézec, Kergloff, Landeleau, Laz, Lennon, Loqueffret, Lothey, Pleyben, Plonévez-du-Faou, Plouyé, Poullaouen, Saint-Goazec, Saint-Hermin, Saint-Thois, Scrignac, Spézet.

Superficie : 3 559 ha.

Ensemble constitué par la rivière Aulne (rivière à renoncles), cours d'eau encaissé aux rives boisées, notamment par la chênaie-hêtraie atlantique, ou occupée par des groupements prairiaux hygrophiles.

Site d'intérêt majeur pour la reproduction et l'hivernage du grand rhinolophe (annexe II) en France, l'espèce occupant des constructions et d'anciennes ardoisières réparties sur le linéaire fluvial ainsi que des constructions.

Vulnérabilité : La qualité du milieu fluvial et de ses dépendances est liée au contexte fortement anthropisé du bassin de Châteaulin.

La préservation des trois espèces emblématiques de la vallée de l'Aulne demande que soient préservés et gérés leurs habitats.

Rappel des mesures ERC du SCoT

Les sites Natura 2000 font intégralement partie des réservoirs de biodiversité majeure de la trame verte et bleue du SCoT. Ces espaces doivent être protégés strictement pour maintenir, voire conforter, leur richesse biologique. En règle générale, les aménagements et constructions y sont interdits ; à condition d'être compatibles avec la fonctionnalité écologique de l'espace concerné et de ne pas impacter d'espèces rares ou protégées peuvent y être autorisés certains aménagements limités (création ou développement de siège agricole, changement de destination et extension limitée du bâti existant, équipements ou aménagements nécessaires pour l'entretien ou l'exploitation des espaces, création d'équipements publics d'intérêt général). Les PLUi doivent définir les modes de préservation adaptés des talus et des haies.

Les PLUi doivent préciser les limites de ces réservoirs de biodiversité et peuvent en plus intégrer des zones « tampon » en fonction des enjeux écologiques et des projets, dans l'objectif de ne pas déstabiliser leur fonctionnalité. Le SCoT évite ainsi au maximum toute incidence environnementale liée à la consommation d'espace ou l'artificialisation des sols.

Les dispositions du SCoT en matière de ressource en eau, des paysages, du patrimoine et du littoral permettent par ailleurs de limiter les incidences indirectes liés à des projets à proximité (cf. chapitre 3 ci-avant).

À noter que ces dispositions étaient déjà présentes dans le SCoT précédent.

Incidences résiduelles prévisibles de la mise en œuvre du SCoT

Au regard de la protection stricte des réservoirs de biodiversité majeurs de la trame verte et bleue, les incidences négatives directes et indirectes de la mise en œuvre du SCoT sur les sites Natura 2000 sont largement évitées.

D'éventuelles incidences résiduelles doivent être prises en compte dans le cadre des projets autorisés sous condition, notamment dans le cadre des études et procédures en application de la réglementation sur l'environnement (évaluation environnementale des documents de planification, études d'impact des projets).

sce
ateliersup+

www.ateliersup-plus.fr
GROUPE KERAN